

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1982-1983

(6^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Mardi 5 Juillet 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

1. — Représentation de l'Assemblée nationale au sein d'un organisme extraparlémentaire (p. 3549).
2. — Difficultés des entreprises. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3549).

Article 13 (p. 3549).

Amendements n° 139 de M. Lauriol et 177 de M. Claude Wolff :

MM. Claude Wolff, Roger-Machart, rapporteur de la commission des lois ; Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. — Rejet.

Amendement n° 241 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le président, Lauriol, le rapporteur. — Retrait.

Amendements n° 179 de M. Claude Wolff et 11 de la commission des lois : M. Claude Wolff. — Retrait de l'amendement n° 179.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Lauriol. — Adoption de l'amendement n° 11.

Amendement n° 12 de la commission, avec le sous-amendement n° 242 du Gouvernement : M. le garde des sceaux. — Retrait du sous-amendement.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement.

Amendement n° 180 de M. Claude Wolff : MM. Claude Wolff, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendements identiques n° 13 de la commission et 181 de M. Claude Wolff : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Claude Wolff. — Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14 (p. 3551).

M. Tranchant.

ARTICLE 219 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966 (p. 3552).

Amendement n° 182 de M. Claude Wolff : MM. Claude Wolff, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

ARTICLE 219-1 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966 (p. 3552).

Amendement n° 238 de M. Charié : MM. Charié, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 243 du Gouvernement : M. le garde des sceaux. — Réserve de l'amendement jusqu'après l'amendement n° 15.



Amendements n° 15 de la commission et 47 de M. Tranchant : MM. le rapporteur, Tranchant, le président, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 15 ; l'amendement n° 47 n'a plus d'objet.

Amendement n° 243 du Gouvernement (précédemment réservé) : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 244 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ARTICLE 219-3 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966 (p. 3553).

Amendement n° 93 de M. Clément : MM. Claude Wolff, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15 (p. 3554).

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 183 de M. Claude Wolff : MM. Claude Wolff, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendements n° 259 de la commission et 184 de M. Claude Wolff : MM. le rapporteur, Claude Wolff, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 259 ; adoption de l'amendement n° 184.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 94 de M. Clément : MM. Claude Wolff, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 15 modifié.

Articles 16 et 17. — Adoption (p. 3555).

Article 18 (p. 3555).

MM. Lauriol, Claude Wolff.

Amendement de suppression n° 185 de M. Claude Wolff : MM. Claude Wolff, le rapporteur, le garde des sceaux, le président, Lauriol. — Rejet.

Amendement n° 186 de M. Claude Wolff : MM. Claude Wolff, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 187 de M. Claude Wolff : MM. Claude Wolff, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 18.

Article 19 (p. 3557).

MM. Charié, Tranchant, Claude Wolff, Lauriol, le rapporteur, le garde des sceaux.

ARTICLE 225 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966 (p. 3559).

Amendement n° 111 de M. Claude Wolff : MM. Claude Wolff, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 144 de M. Charié : MM. Charié, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 189 de M. Claude Wolff : MM. Claude Wolff, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, Claude Wolff, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements n° 188, 190 et 112 de M. Claude Wolff : MM. Claude Wolff, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 191 de M. Claude Wolff : MM. Claude Wolff, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 113 de M. Claude Wolff : M. Claude Wolff. — Retrait.

Amendement n° 192 de M. Claude Wolff : M. Claude Wolff. — Retrait.

ARTICLE 226 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966 (p. 3561).

Amendement n° 233 de M. Francis Geng : MM. Francis Geng, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 114 de M. Claude Wolff : MM. Claude Wolff, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 252 de M. Jean-Marie Bockel : Mme Eliane Provost, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 234 de M. Francis Geng : MM. Francis Geng, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 65 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

ARTICLE 226-1 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966 (p. 3562).

Amendement n° 71 de M. Maisonnat : M. Combastell. — Retrait.

ARTICLE 227 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966 (p. 3562).

Amendement n° 145 de M. Charié : MM. Charié, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 115 de M. Claude Wolff : MM. Claude Wolff, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20 (p. 3563).

MM. Tranchant, Charié, Lauriol, Claude Wolff, Charles, le rapporteur, le garde des sceaux.

MM. le président, le rapporteur, le garde des sceaux.

ARTICLE 230-1 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966 (p. 3566).

Amendement n° 145 de M. Charié : MM. Charié, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 193 rectifié de M. Claude Wolff : MM. Claude Wolff, le rapporteur, le garde des sceaux, Natlez. — Rejet.

Amendements n° 48 de M. Tranchant et 235 de M. Francis Geng : MM. Tranchant, Francis Geng, le rapporteur, le garde des sceaux, Vennin. — Rejet.

Amendement n° 116 de M. Claude Wolff : MM. Claude Wolff, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements identiques n° 20 de la commission et 57 de la commission des affaires culturelles et amendement n° 117 corrigé de M. Claude Wolff : M. le rapporteur, Mme Eliane Provost, rapporteur pour avis ; MM. Claude Wolff, le garde des sceaux. — Adoption des amendements n° 20 et 57 ; l'amendement n° 117 corrigé est satisfait.

Amendement n° 118 de M. Claude Wolff : MM. Claude Wolff, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ARTICLE 230-2 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966 (p. 3569).

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 119 de M. Claude Wolff : MM. Claude Wolff, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 236 de M. Francis Geng : MM. Francis Geng, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 49 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 21 (p. 3570).

M. Charles.

Adoption de l'article 21.

Article 22. — Adoption (p. 3570).

Après l'article 22 (p. 3570).

Amendement n° 72 de M. Maisonnat : MM. Combastell, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Article 23 (p. 3570).

Amendement n° 120 de M. Claude Wolff : MM. Claude Wolff, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 23.

Article 24 (p. 3571).

ARTICLE 10-1 DE L'ORDONNANCE DU 23 SEPTEMBRE 1967 (p. 3571).

Amendement n° 121 de M. Claude Wolff : M. Claude Wolff. — Retrait.

L'amendement n° 95 de M. Clément n'est pas soutenu.

Amendement n° 96 de M. Clément : M. Claude Wolff. — L'amendement n'a plus d'objet.

L'amendement n° 97 de M. Clément n'a plus d'objet.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 98 de M. Clément : M. Claude Wolff. — L'amendement n'a plus d'objet.

L'amendement n° 122 de M. Claude Wolff n'a plus d'objet.

ARTICLE 10-3 DE L'ORDONNANCE DU 23 SEPTEMBRE 1967 (p. 3572).

Amendement n° 99 de M. Clément : MM. Charié, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 123 de M. Claude Wolff : MM. Claude Wolff, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 124 de M. Claude Wolff : MM. Claude Wolff, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 100 de M. Clément : MM. Charié, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

ARTICLE 10-4 DE L'ORDONNANCE DU 23 SEPTEMBRE 1967 (p. 3572).

Amendement n° 125 de M. Claude Wolff : MM. Claude Wolff, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 24 modifié.

Article 25. — Adoption (p. 3573).

Après l'article 25 (p. 3573).

Amendement n° 24 de la commission, avec les sous-amendements n° 249 du Gouvernement et 239 de M. Claude Wolff : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Claude Wolff. — Retrait du sous-amendement n° 239 ; adoption du sous-amendement n° 249 et de l'amendement n° 24 modifié.

Amendement n° 25 de la commission, avec le sous-amendement n° 250 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Avant l'article 26 (p. 3574).

Réserve de l'amendement n° 27 jusqu'après l'examen de l'article 29.

MM. le rapporteur, le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. — Développement de certaines activités d'économie sociale. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3574).

4. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 3574).

5. — Ordre du jour (p. 3575).

PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
AU SEIN D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, une demande de désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant chargés de représenter l'Assemblée au Conseil national de l'habitat.

Conformément à l'alinéa 8 de l'article 26 du règlement, il propose à l'Assemblée de confier à la commission de la production et des échanges le soin de présenter les candidats.

Cette proposition sera considérée comme adoptée en vertu de l'alinéa 9 du même article, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition dans le délai d'un jour franc.

A défaut d'opposition, les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le jeudi 7 juillet 1983, à dix-huit heures.

— 2 —

DIFFICULTES DES ENTREPRISES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises (n° 1398, 1526).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 13.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — L'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 218. — Le contrôle est exercé, dans chaque société, par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

« Les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées par des personnes physiques ou des sociétés constituées entre elles sous quelque forme que ce soit.

« Les trois quarts du capital des sociétés de commissaires aux comptes sont détenus par des commissaires aux comptes personnes physiques ; les fonctions de gestion, d'administration, de direction et de surveillance de ces sociétés sont assurées par des commissaires aux comptes et des associés ou actionnaires qui exercent une activité complémentaire de celle des commissaires aux comptes.

« Dans les sociétés des commissaires aux comptes inscrites, les membres du conseil d'administration peuvent être salariés de la société sans limitation de nombre ni condition d'ancienneté au titre de la qualité de salarié.

« En cas de décès d'un actionnaire ou associé commissaire aux comptes, ses ayants droits disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions ou parts à un commissaire aux comptes.

« L'admission de tout nouvel actionnaire ou associé est subordonnée à un agrément préalable qui, dans les conditions prévues par les statuts, peut être donné, soit par l'assemblée des actionnaires ou des porteurs de parts, soit par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance ou les gérants selon le cas. »

La parole est à M. Claude Wolff, inscrit sur l'article.

M. Claude Wolff. J'y renonce, monsieur le président, me réservant d'intervenir à propos des amendements que j'ai déposés sur l'article 13.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 139 et 177, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 139, présenté par MM. Lauriol, Charié, Tranchant, Robert Galley, les membres du groupe du rassemblement pour la République et M. Claude Wolff, est ainsi libellé :

« Après les mots : « par des personnes physiques ou », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 :

« par les sociétés elles-mêmes inscrites en qualité de commissaires aux comptes. Toutefois, le capital détenu par des tiers non-inscrits, ne pourrait pas dépasser le quart du capital consolidé. »

L'amendement n° 177, présenté par MM. Claude Wolff, Charles Millon et Francis Geng, est ainsi libellé :

« Après les mots : « par des personnes physiques », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 :

« de nationalité française ou des sociétés de droit français constituées entre elles. »

La parole est à M. Lauriol, pour soutenir l'amendement n° 139.

M. Marc Lauriol. Je laisse à M. Wolff le soin de le défendre.

M. le président. La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Par l'amendement n° 139, nous demandons que les trois quarts du capital consolidé des sociétés de commissaires aux comptes puissent être détenus soit par des commissaires aux comptes, personnes physiques, soit par d'autres sociétés de commissaires aux comptes.

Quant à l'amendement n° 177, il propose que les personnes physiques soient de nationalité française et que les sociétés soient également de droit français.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement n° 139.

D'une part, il porte sur le deuxième alinéa de l'article 218 de la loi de 1966, alors que le troisième alinéa traite de l'apport de capitaux extérieurs à la société de commissaires aux comptes.

D'autre part, l'amendement de M. Wolff aurait pour conséquence, par filiations successives, que le capital d'une société de commissaires aux comptes puisse être constitué par des apports dont plus de 25 p. 100 ne seraient pas détenus par des commissaires aux comptes, personnes physiques.

M. Claude Wolff. Absolument pas !

M. Marc Lauriol. Mais non !

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Quant à souhaiter que les commissaires aux comptes, personnes physiques, soient de nationalité française, la précision nous a paru quelque peu protectionniste, voire nationaliste et aller à l'encontre des règles communautaires européennes. La commission a donc rejeté l'amendement n° 177.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. La règle qui est inscrite dans la deuxième phrase de l'amendement n° 139 anticipe sur ce qui est proposé au troisième alinéa de l'article 218 de la loi de 1966, qui prévoit la détention de 25 p. 100 du capital par des apporteurs externes. Par conséquent, cet amendement recoupe le texte.

Pour le reste, je rejoins les observations de la commission.

M. le président. La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. M. le rapporteur ne m'a pas très bien compris. Il n'est pas possible, par cet amendement, que la société compte plus de 25 p. 100 de capitaux étrangers. Il est précisé que le capital détenu par les tiers non inscrits, dans le cas où une société est constituée par des personnes physiques et par une autre société, ne peut dépasser le quart du capital consolidé. Il ne peut donc pas y avoir plus d'un quart de capitaux étrangers ou non professionnels.

Cet amendement s'inscrit tout à fait dans la ligne de votre objectif : il permet simplement à une société d'apporter des capitaux à une autre société et c'est très important.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Je comprends maintenant cette partie de l'amendement de M. Wolff et je retire l'argument que j'ai utilisé selon lequel, par cascades, les capitaux extérieurs pourraient représenter plus de 25 p. 100 du capital social.

Je précise cependant que la commission a jugé cet amendement inopportun au deuxième alinéa puisque ce problème est traité à l'alinéa suivant.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 139.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 177.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 241 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 par la phrase suivante :

« Le commissaire aux comptes personne physique exerce sa profession soit à titre individuel, soit dans une seule société. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je présenterai en même temps l'amendement n° 241 et le sous-amendement n° 242 à l'amendement n° 12 de la commission des lois.

M. le président. Non, monsieur le garde des sceaux, ce n'est pas possible. Le sous-amendement n° 242 sera appelé avec l'amendement auquel il se rapporte.

M. le garde des sceaux. L'amendement n° 241 propose de compléter le deuxième alinéa de l'article 218 de la loi de 1966 par la phrase suivante : « Le commissaire aux comptes personne physique exerce sa profession, soit à titre individuel, soit dans une seule société. »

Les fonctions de commissaire aux comptes exercées par des sociétés quelle que soit leur forme, le sont en réalité par des commissaires aux comptes, personnes physiques qui agissent au nom de la société.

Exerçant à titre individuel ou au sein d'une société, le commissaire aux comptes doit être soumis aux mêmes règles qui pour toute profession libérale exigent que l'activité soit exercée à titre exclusif pour des raisons évidentes de déontologie.

M. le président. La parole est à M. Lauriol, contre l'amendement.

M. Marc Lauriol. Le point est extrêmement grave et exige que nous posions une question au Gouvernement.

Monsieur le garde des sceaux, votre amendement ne me paraît pas très clair : faut-il l'entendre comme une obligation faite aux commissaires aux comptes exerçant en société de n'être membre que d'une société, ou comme une interdiction, s'ils font partie d'une société d'exercer en même temps à titre individuel ?

Vous savez que l'interdiction d'exercice à titre individuel, lorsque l'on est membre d'une société, existe dans les sociétés professionnelles. Or, les sociétés professionnelles ont échoué en matière de commissariat aux comptes parce que le commissaire aux comptes n'est ni un avocat ni un médecin, il est un organe d'une société, nommé pour six ans. Ainsi, un commissaire aux comptes exerçant à titre individuel, ne peut pas aujourd'hui entrer dans une société professionnelle, car il doit attendre d'être renommé, c'est-à-dire six ans. Or, toutes les échéances ne tombant pas en même temps, il ne pourra jamais entrer dans une société professionnelle. C'est la raison pour laquelle j'exerce encore à titre individuel, comme la quasi-totalité de mes confrères. Ce n'est pas le cas des experts comptables qui avaient eux, une situation particulière.

Si donc votre interdiction exclut l'exercice concomitant à titre individuel et en société, je suis farouchement contre.

En revanche, si elle signifie que le commissaire aux comptes peut exercer à la fois à titre individuel et dans une société, mais dans une seule société, vous avez raison.

C'est d'ailleurs ainsi que j'avais compris cet amendement. Mais à la réflexion, je me demande exactement quelle en est la portée. Si l'on interdit l'exercice individuel en même temps que l'exercice en société, on tue dans l'œuf, la société de commissaires aux comptes.

M. Jean-Paul Charlé. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Les préoccupations de la commission sont très proches de celles que vient d'exposer M. Lauriol.

Tel qu'il est rédigé, l'amendement du Gouvernement risque de freiner la constitution de sociétés de commissaires aux comptes. En effet, une personne physique exerçant les fonctions de commissaire aux comptes dans une société pourrait perdre son mandat si elle adhère à une société de commissaires aux comptes.

M. Marc Lauriol. Voilà le problème !

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Or, le Gouvernement et nous-mêmes voulons favoriser l'éclosion de sociétés de commissaires aux comptes.

M. Marc Lauriol. On en reviendrait à la situation de blocage que l'on a connue pendant dix-sept années !

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Sous réserve d'explications complémentaires de votre part, monsieur le garde des sceaux, la commission a repoussé l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Les exposés que je viens d'entendre m'ont convaincu que le problème était plus complexe que nous ne l'avions pensé au départ. Aussi, je retire l'amendement, quitte à réexaminer cette question à l'occasion des autres lectures du texte.

M. Jean-Paul Charlé. Vous voyez que les députés de l'opposition servent à quelque chose !

M. le président. L'amendement n° 241 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n° 179 et 11, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 179, présenté par MM. Claude Wolff, Charles Millon et Francis Geng, est ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, substituer aux mots : « les trois quarts », les mots : « la totalité ».

L'amendement, n° 11, présenté par M. Roger-Machart, rapporteur, et M. Lauriol, est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, par les mots : « ou par des sociétés dont la totalité du capital est détenue par des commissaires aux comptes personnes physiques ».

La parole est à M. Claude Wolff, pour soutenir l'amendement n° 179.

M. Claude Wolff. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 179 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Je voudrais d'abord rendre hommage à M. Lauriol puisque cet amendement a été adopté par la commission à son initiative.

Cet amendement a pour objet d'élargir la disposition prévue par le Gouvernement en permettant la participation de sociétés de commissaires aux comptes, à condition que la totalité de leur capital soit détenue par des commissaires aux comptes personnes physiques. Cette disposition ne porte pas atteinte au caractère professionnel des sociétés de commissaires aux comptes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Je fais miens les propos du rapporteur, mais je tiens à souligner que notre amendement est plus rigide que celui qu'avait présenté M. Wolff. En effet, selon ce dernier, il suffisait que le capital de la société membre soit aux trois quarts professionnel, alors que notre amendement prévoit que l'intégralité du capital doit être professionnel.

Il reste qu'il faut permettre aux jeunes commissaires aux comptes qui s'engagent dans la profession et qui n'ont pas toujours les moyens de faire un apport individuel de bénéficier d'une société, à condition que le capital de celle-ci soit détenu à 100 p. 100 par des commissaires aux comptes personnes physiques.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

Substituer à la seconde phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 les dispositions suivantes : « Les fonctions de gérant, de président du conseil d'administration ou du directoire, de président du conseil de surveillance et de directeur général sont assurées par des commissaires aux comptes. Les trois quarts au moins des membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance doivent être des commissaires aux comptes. Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes associées ou actionnaires doivent être des commissaires aux comptes. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 242, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase de l'amendement n° 12 par les mots : « exerçant au sein de la société. »

Monsieur le garde des sceaux, j'ai l'impression que votre sous-amendement tombe.

M. le garde des sceaux. En tout état de cause, je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 242 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Notre amendement insiste sur le caractère professionnel des sociétés de commissaires aux comptes et précise que les fonctions de direction de ces sociétés doivent être assurées exclusivement par des commissaires aux comptes, alors que le texte du Gouvernement en autorisait également l'exercice par des associés ou actionnaires « qui exercent une activité complémentaire ». Permettre à un informaticien ou à un spécialiste des problèmes commerciaux employé dans une société de commissaires aux comptes de diriger celle-ci serait aller un peu trop loin dans l'ouverture de ces sociétés.

Cela étant, comme je l'ai indiqué dans la discussion générale, l'évolution des sociétés de commissaires aux comptes vers des sociétés d'audit ne doit en aucune manière leur donner un quelconque monopole pour exercer les fonctions d'audit, qui doivent pouvoir être exercées par des conseillers juridiques ou des conseillers de gestion, pour prendre ces deux exemples.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord ! Je précise que nous n'avons nullement l'intention de réserver aux seuls commissaires aux comptes l'audit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Claude Wolff, Charles Millon et Francis Geng ont présenté un amendement, n° 180, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, insérer l'alinéa suivant :

« Les sociétés inscrites au tableau de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés peuvent quelle que soit leur forme, être et demeurer inscrites sur la liste des commissaires aux comptes si elles remplissent les conditions prévues à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Sont déjà inscrites sur la liste de la compagnie les sociétés d'expertise comptable constituées avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 juillet 1966. Pour ces dernières l'article 5 de la présente loi prévoit un délai de 5 ans pour remplir les obligations prévues à l'article 218 alinéa 3 modifié de la loi du 24 juillet 1966.

Le présent amendement a pour but de permettre aux sociétés d'expertise comptable, à condition de remplir immédiatement les obligations de l'article 218-3, d'être inscrites en tant que telles sur la liste des commissaires aux comptes. Ainsi sera évité le risque pour des mêmes professionnels d'avoir à créer deux entités juridiques distinctes : une société d'expertise comptable et une société de commissaires aux comptes pour exercer les deux activités qui sont les leurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. La commission a compris l'intention de M. Wolff, mais a jugé que cet amendement était superflu puisqu'en fait les expert-comptables exerçant actuellement ont toute possibilité de demander leur inscription comme commissaire aux comptes bien avant le délai de cinq ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis conforme à celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 180.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 13 et 181.

L'amendement n° 13 est présenté par M. Roger-Machart, rapporteur, et M. Claude Wolff ; l'amendement n° 181 est présenté par MM. Claude Wolff, Charles Millon et Francis Geng.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

Dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, après les mots : « conseil d'administration », insérer les mots : « ou du conseil de surveillance ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Il s'agit simplement de corriger une omission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Wolff, pour défendre l'amendement n° 181.

M. Claude Wolff. Même justification que pour l'amendement n° 13.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 13 et 181.
(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — L'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes incluses dans quatre nouveaux articles qui sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 219. — Nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes, s'il n'est préalablement inscrit sur une liste établie à cet effet.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe l'organisation de la profession de commissaire aux comptes. Il détermine notamment :

« 1° Le mode d'établissement et de révision de la liste, qui relève de la compétence de commissions régionales d'inscription et, en appel, d'une commission nationale d'inscription dont la composition est prévue à l'article 219-1 ci-après ;

« 2° Les conditions d'inscription sur la liste ;

« 3° Le régime disciplinaire qui relève de la compétence de commissions régionales de discipline et, en appel, d'une commission nationale de discipline dont la composition est prévue à l'article 219-2 ci-après ;

« 4° Les conditions dans lesquelles les commissaires aux comptes sont groupés dans des organismes professionnels.

« Art. 219-1. — Chaque commission régionale d'inscription comprend :

- « — deux magistrats de l'ordre judiciaire ;
- « — un membre des tribunaux de commerce ;
- « — un représentant de l'administration fiscale ;
- « — un membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

« Les décisions des commissions régionales d'inscription peuvent être déférées en appel devant une commission nationale d'inscription qui comprend :

- « — un magistrat de l'ordre judiciaire ;
- « — un magistrat de la Cour des comptes ;
- « — un professeur d'université ;
- « — un représentant du ministre de l'économie et des finances ;
- « — un membre des tribunaux de commerce ;
- « — deux commissaires aux comptes.

« Les membres des commissions régionales et de la commission nationale sont désignés par le garde des sceaux, ministre de la justice, qui, en ce qui concerne les commissaires aux comptes, procède à leur désignation sur propositions respectivement de leurs compagnies régionales ou de leur compagnie nationale.

« Art. 219-2. — La commission régionale d'inscription est instituée en chambre régionale de discipline pour statuer sur l'action disciplinaire intentée contre un commissaire aux comptes membre d'une compagnie régionale, quel que soit le lieu où les faits reprochés ont été commis.

« La commission nationale d'inscription est instituée en chambre nationale de discipline pour statuer sur l'appel des décisions des chambres régionales de discipline.

« Un magistrat de l'ordre judiciaire appartenant au parquet ou au parquet général exerce les fonctions de ministre public auprès de chaque chambre régionale ou de la chambre nationale de discipline. Ces magistrats sont désignés par le garde des sceaux, ministre de la justice.

« Art. 219-3. — Les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles :

- « — avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance ;
- « — avec tout emploi salarié, sauf la possibilité pour l'intéressé de dispenser un enseignement relatif à la profession ou d'occuper un emploi rémunéré chez un commissaire aux comptes ;
- « — avec toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée. »

La parole est à M. Tranchant, inscrit sur l'article.

M. Georges Tranchant. Je lis dans le texte proposé pour l'article 219-1 de la loi de 1966 que « les décisions des commissions régionales d'inscription peuvent être déférées en appel devant une commission nationale d'inscription qui comprend : un magistrat de l'ordre judiciaire, un magistrat de la Cour des comptes, un professeur d'université, un représentant du ministre de l'économie et des finances, un membre des tribunaux de commerce, deux commissaires aux comptes ».

Le professeur d'université ne saurait être un professeur de philosophie ou de mathématiques. Je proposerai donc par amendement de préciser qu'il doit être compétent en la matière.

ARTICLE 219 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. MM. Claude Wolff, Charles Millon et Francis Geng ont présenté un amendement, n° 182, ainsi rédigé.

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966, insérer l'alinéa suivant :

« L'exercice de la fonction de commissaire aux comptes et d'expert-comptable par une personne physique ou morale n'est pas compatible avec l'existence de liens de dépendances de quelque nature qu'ils soient. »

La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Cet amendement tend à rappeler l'existence d'incompatibilités dont la nature est d'ailleurs précisée ultérieurement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Comme vient de l'indiquer M. Wolff, les incompatibilités sont énumérées dans la suite du texte, et précisément à l'article 219-3. Par conséquent, cet amendement est superflu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis conforme à celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 182.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 219-1 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. MM. Charié, Lauriol, Tranchant, Robert Galley et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 238, ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 219-1 de la loi du 24 juillet 1966 les alinéas suivants :

- « — un magistrat du siège de la cour d'appel, président,
- « — un magistrat du siège d'un tribunal de grande instance du ressort de la cour d'appel, vice-président. »

La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Actuellement, chaque commission régionale d'inscription est composée d'un magistrat du siège de la cour d'appel, président, et d'un magistrat du siège d'un tribunal de grande instance du ressort de la cour d'appel, vice-président. Comme nous ne comprenons pas pourquoi on veut se contenter de mentionner dans le texte qu'il s'agira de « deux magistrats de l'ordre judiciaire », nous proposons d'en rester au *statu quo*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. La commission n'a pas jugé souhaitable de retenir cet amendement pour laisser une plus grande liberté au Gouvernement. Mais elle serait heureuse que M. le garde des sceaux réponde à M. Charié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Nous voulions disposer d'une certaine souplesse dans le choix. Aussi ne paraissait-il pas indispensable de préciser que la commission régionale d'inscription comprendrait un magistrat de la cour d'appel et un magistrat du siège du tribunal de grande instance. Mais si l'Assemblée en décide autrement, je n'y verrais aucun inconvénient.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 238.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Substituer au quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 219-1 de la loi du 24 juillet 1966 les alinéas suivants :

- « Un professeur de sciences économiques ou de gestion ;
- « Une personnalité qualifiée dans le domaine de la gestion des entreprises ;
- « Un représentant du ministre de l'économie et des finances. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Il s'agit de modifier quelque peu la composition de la commission régionale d'inscription en y renforçant la représentation des membres ayant une compétence économique et de gestion afin que les fonctions de commissaires aux comptes évoluent elles-mêmes de la comptabilité vers la gestion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 243, ainsi rédigé :

« Compléter le septième alinéa du texte proposé pour l'article 219-1 de la loi du 24 juillet 1966 par le mot : « président ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je souhaiterais qu'on réserve l'amendement n° 243 jusqu'après l'amendement n° 15. En effet, si ce dernier amendement était adopté, il conviendrait de fixer la règle applicable en cas de partage des voix. La prépondérance donnée à la voix du président implique que celui-ci soit désigné par la loi.

M. le président. L'amendement n° 243 est réservé jusqu'après l'amendement n° 15.

Je suis saisi de deux amendements, n° 15 et 47, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 15, présenté par M. Roger-Machart, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Substituer au neuvième alinéa du texte proposé pour l'article 219-1 de la loi du 24 juillet 1966 les alinéas suivants :

« — un professeur de sciences économiques ou de gestion ;
« — une personnalité qualifiée dans le domaine de la gestion des entreprises. »

La parole est à M. le rapporteur.

L'amendement n° 47, présenté par MM. Tranchant, Robert Galley, Charié et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Compléter le neuvième alinéa du texte proposé pour l'article 219-1 de la loi du 24 juillet 1966 par les mots :

« des facultés de droit et de sciences économiques ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Il s'agit cette fois encore d'élargir la composition de la commission nationale d'inscription.

M. le président. La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n° 47.

M. Georges Tranchant. Comme je l'ai dit il y a quelques instants, il ne semble pas souhaitable que siège dans la commission nationale un professeur de philosophie ou de biologie. Il convient de choisir un professeur compétent en la matière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 15 ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 47 ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. La commission est contre l'amendement n° 47 qui s'apparente à une opération « anti-grandes écoles » puisqu'il tend à écarter des professeurs d'écoles supérieures de commerce ou de l'Ecole des hautes études commerciales.

M. Georges Tranchant. Il ne faut pas pousser !

M. le président. C'est une question d'interprétation !
Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je partage l'observation très pertinente de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 47 n'a plus d'objet.

Nous en revenons à l'amendement n° 243 précédemment réservé.

Le Gouvernement s'est déjà exprimé.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 243.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 244, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 219-1 de la loi du 24 juillet 1966 insérer l'alinéa suivant :

« En cas de partage égal des voix entre les membres de la commission nationale, la voix du président est prépondérante. »

Le Gouvernement s'est déjà exprimé.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 244.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi libellé :

« Après les mots : « sont désignés », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 219-1 de la loi du 24 juillet 1966 : « dans des conditions définies par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Il s'agit de préciser que les modalités de désignation des personnes mentionnées dans cet article relèvent bien du domaine réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable, bien sûr.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 219-3 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. M. Clément a présenté un amendement, n° 93, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 219-3 de la loi du 24 juillet 1966 par les mots « ou chez un expert comptable, ».

La parole est à M. Claude Wolff, pour soutenir cet amendement.

M. Claude Wolff. Les experts comptables diplômés de l'Etat étant de plein droit commissaires aux comptes, il apparaît souhaitable de garder la possibilité pour ces professionnels de cumuler une fonction de commissaire aux comptes qui n'occupe pas la totalité de leur temps et un emploi à temps partiel chez un expert comptable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Je profiterai de l'occasion pour poser une question au Gouvernement à propos du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 219-3 de la loi du 24 juillet 1966. Ce texte précise que les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles « avec tout emploi salarié, sauf la possibilité pour l'intéressé de dispenser un enseignement relatif à la profession ou d'occuper un emploi rémunéré chez un commissaire aux comptes ».

Les commissaires aux comptes m'ont fait remarquer qu'ils étaient souvent appelés à donner une formation aux cadres comptables ou de gestion des entreprises dans lesquelles ils exercent leurs fonctions, formation qui est particulièrement nécessaire en période de changement de la réglementation et de la législation. Garderont-ils cette possibilité ou bien faudra-t-il, au 4^e de l'article 15, prévoir une exclusion du champ des incompatibilités pour ces enseignements ? C'est un point de détail, mais qui semble intéresser la profession ?

Cela étant dit, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 93, puisqu'il s'agit de permettre aux commissaires aux comptes — je pense surtout aux débutants — d'occuper un emploi rémunéré chez un expert comptable. Cette possibilité d'accueillir un commissaire aux comptes intéressera surtout les experts comptables existants, généralement anciens, qui n'ont pas eu la possibilité d'acquérir la formation complémentaire nécessaire pour s'insérer à l'ordre des commissaires aux comptes et qui n'ont pas effectué les démarches à cet effet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 93 ?

M. le garde des sceaux. Sur l'amendement n° 93, le Gouvernement est d'accord.

S'agissant de la précision que vous demandez, monsieur le rapporteur, je rappelle que l'incompatibilité concerne les emplois salariés à l'exclusion des activités d'enseignement dispensées non pas à l'intérieur de la société contrôlée, mais dans le cadre d'un établissement d'enseignement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — A l'article 220 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, les 4^e et 5^e sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 4^e Les personnes et les conjoints des personnes qui, directement ou indirectement ou par personne interposée, reçoivent de celles qui sont mentionnées au 1^{er} du présent article, de la société ou de toute société à laquelle s'applique le 3^e ci-dessus, un salaire ou une rémunération quelconque à raison d'une autre activité que celle de commissaire aux comptes ; cette disposition ne s'applique pas aux missions particulières de révision effectuées par le commissaire aux comptes pour le compte de la société dans les sociétés ou groupements compris dans le champ de la consolidation ou destinés à y entrer.

« 5^e Les sociétés de commissaires dont l'un des associés ou actionnaires se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents. »

La parole est à M. Claude Wolff, inscrit sur l'article.

M. Claude Wolff. Je renonce à la parole, monsieur le président.

M. le président. M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« 1^{er} Avant le premier alinéa de l'article 15, insérer un paragraphe I ainsi rédigé :

« I. — Le premier alinéa de l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966 est ainsi rédigé :

« Art. 220 — Ne peuvent être commissaires aux comptes d'une société anonyme, »

« 2^e En conséquence, rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« II. — Les paragraphes 4^e et 5^e du même article sont remplacés par les dispositions suivantes : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Il s'agit de préciser, à l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966, que les sociétés dont il s'agit sont des sociétés anonymes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Claude Wolff, Charles Millon et Francis Geng ont présenté un amendement, n° 183, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa (4^e) de l'article 15, substituer aux mots : « directement ou indirectement », les mots : « elles-mêmes ».

La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Il s'agit là encore de substituer les mots « elles-mêmes » aux mots « directement ou indirectement ». Connaissant d'avance la réponse, je ne m'étendrai pas davantage sur le sujet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Nous avons déjà longuement et à plusieurs reprises discuté de ce problème. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 183.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 259 et 184, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 259, présenté par M. Roger-Machart, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du deuxième alinéa (4^e) de l'article 15, après les mots : « cette disposition ne s'applique pas aux », insérer les mots : « activités complémentaires effectuées à l'étranger ni aux ».

L'amendement n° 184, présenté par MM. Claude Wolff, Charles Millon et Francis Geng, est ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du deuxième alinéa (4^e) de l'article 15, substituer aux mots : « cette disposition ne s'applique pas », les mots : « cette disposition ne s'applique ni aux activités professionnelles complémentaires effectuées à l'étranger, ni ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 259.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Nous avons pensé — et sur ce point je serai d'accord avec M. Wolff — que pour les travaux complémentaires à l'étranger il était préférable de lever toute contrainte, toute incompatibilité, afin de favoriser la présence française hors de nos frontières.

M. le président. La parole est à M. Claude Wolff, pour soutenir l'amendement n° 184.

M. Claude Wolff. Il s'agit à la fois de favoriser le développement des cabinets français sur le plan international et d'assurer l'assistance des entreprises françaises à l'étranger.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Il est presque identique à celui de la commission.

M. le président. Le choix sera douloureux. (Sourires.)

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le garde des sceaux. Le professionnel exerce par définition une activité professionnelle. La concision étant une vertu législative, je suis favorable à l'adoption de l'amendement n° 259.

M. le président. La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Monsieur le garde des sceaux, vous dites préférer la concision. Mais l'expression employée par l'amendement n° 259 « activités complémentaires effectuées à l'étranger » me paraît trop générale : activités complémentaires à quoi ? A la profession ou à toute autre activité, de quelque nature que ce soit ?

M. le garde des sceaux. Les activités complémentaires ne peuvent être que professionnelles.

M. Claude Wolff. Pourquoi ne pas opter pour l'amendement n° 184, alors ?

M. le président. Monsieur le rapporteur, ne convient-il pas d'ajouter l'adjectif « professionnelles » dans l'amendement n° 259 ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Je suggère à l'Assemblée d'adopter l'amendement de M. Wolff et je retire l'amendement n° 259.

M. le président. L'amendement n° 259 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 184.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi libellé :

« Après les mots : « dans les sociétés », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa (4°) de l'article 15 : « destinées à entrer dans le champ de la consolidation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. La commission a estimé que la formulation du texte gouvernemental était imprécise s'agissant des filiales des groupements dans lesquelles les commissaires aux comptes sont habilités à faire des opérations de révision. Elle propose, par son amendement n° 18, de préciser qu'il s'agit des sociétés qui ne sont pas encore membres du groupe mais dans lequel celui-ci envisage de prendre une participation majoritaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Clément a présenté un amendement n° 94 ainsi rédigé :

« Compléter la seconde phrase du deuxième alinéa (4°) de l'article 15 par les mots : « , mais s'applique à tout autre type de mission qui pourrait être confié aux commissaires aux comptes. »

La parole est à M. Claude Wolff, pour soutenir l'amendement n° 94.

M. Claude Wolff. Pour M. Clément, il apparaît souhaitable de rappeler que les missions annexes d'organisation d'audit ou de supervision de comptabilité ne peuvent être confiées aux commissaires aux comptes, afin de préserver l'indépendance de leur fonction vis-à-vis de la société.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement qui lui paraît inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même opinion que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 16 et 17.

M. le président. « Art. 16. — A l'alinéa premier de l'article 221 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, après le mot « associés » sont ajoutés les mots « ou actionnaires ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

« Art. 17. — Après l'article 221 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, il est inséré un article 221-1 ainsi rédigé :

« Art. 221-1. — Les personnes ayant été administrateurs, directeurs généraux, membres du directoire, gérants ou salariés d'une société ne peuvent être nommés commissaires aux comptes de cette société, moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions.

« Ces mêmes personnes ne peuvent pas non plus pendant le même délai être commissaires aux comptes :

« 1° dans les sociétés qui, à la date de leur cessation de fonctions, appartenaient pour 10 p. 100 au moins de leur capital à la société dans laquelle ils avaient ces fonctions ;

« 2° dans les sociétés possédant 10 p. 100 au moins du capital de la société dans laquelle ils avaient des fonctions à la date de la cessation de ces fonctions.

« Les interdictions prévues au présent article pour certaines personnes s'étendent aux sociétés de commissaires aux comptes dont ces personnes sont membres. » (Adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Le troisième alinéa de l'article 223 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctions du commissaire aux comptes supplantant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier. »

La parole est à M. Lauriol, inscrit sur l'article.

M. Marc Lauriol. L'article 18 est extrêmement important dans la mesure où il supprime l'obligation de désigner au moins deux commissaires aux comptes que l'article 223 de la loi de 1966 impose actuellement aux sociétés cotées ou à celles dont le capital excède un montant fixé par décret. Je crois que c'est une erreur.

Du point de vue technique, je vous concède, monsieur le ministre, que la qualité des contrôles n'exige pas la présence de deux commissaires aux comptes. Les cabinets sont suffisamment étoffés pour couvrir l'ensemble du travail que nécessite le contrôle d'une grande société. A la limite, je dirai même que cette dualité fait que les deux commissaires aux comptes se répartissent les tâches, alors que chacun est responsable du tout.

Mais, si la dualité ne se justifie pas sur le plan technique, elle s'impose en fonction de deux autres considérations.

Elle s'impose, d'abord, dans les discussions avec la direction générale. Il arrive souvent que le commissaire aux comptes demande des modifications dans les comptes. La présence de deux responsables face au chef d'entreprise est alors très importante. Leur poids en est accru.

Bien sûr, dans des cabinets très étoffés, le commissaire aux comptes peut venir avec des collaborateurs, mais il reste seul responsable et l'unicité de responsabilité est regrettable dans des discussions importantes. Elle l'est d'autant plus que le mouvement législatif tend à accroître les contrôles — et, monsieur le ministre, vous vous inscrivez dans ce mouvement, et même vous l'accusez. Sur ce point, vous avez raison, vous réduisez la qualité et l'efficacité du contrôle en supprimant un commissaire aux comptes. En effet, deux commissaires aux comptes sont psychologiquement beaucoup mieux placés pour faire valoir leurs vues et, par conséquent, le contrôle est mieux assuré, dans l'esprit même de la loi.

La seconde considération qui justifie le maintien des deux commissaires aux comptes dans les sociétés cotées est d'ordre professionnel. Il est bien évident que si l'on supprime l'exigence d'un deuxième commissaire il n'y en aura plus qu'un seul dans un très grand nombre de cas, ce qui favorisera la concentration des gros cabinets. La dualité de commissaire aux comptes permet à ceux qui entrent dans la profession, même quand ils ont déjà une certaine expérience, de l'exercer effectivement. En supprimant cette dualité, vous allez, monsieur le ministre, écarter bien des jeunes de fonctions importantes qui sont à même de les former à leur métier et vous allez favoriser, au contraire, la concentration des gros cabinets et, indirectement, même, favoriser les cabinets étrangers.

Par conséquent, si la suppression de la dualité se justifie par des considérations techniques très valables, des obstacles psychologiques et professionnels très sérieux s'y opposent.

M. Le président. La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire **M. Lauriol** en ce qui concerne la nécessité pour certaines grosses sociétés d'avoir deux commissaires aux comptes. Je suis pleinement d'accord avec lui.

M. le président. MM. Claude Wolff, Charles Millon et Francis Geng ont présenté un amendement n° 185 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 18. »

La parole est à **M. Claude Wolff.**

M. Claude Wolff. Nous proposons de maintenir la présence de deux commissaires dans les sociétés importantes.

Si cet amendement de suppression de l'article 18 était adopté, il permettrait de faire l'économie de nouvelles discussions !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Au risque de décevoir **M. Wolff**, je dois dire que la commission a rejeté son amendement.

Le maintien de la formule actuelle suivant laquelle les sociétés cotées en bourse doivent obligatoirement faire appel à deux commissaires aux comptes, que les commissaires aux comptes m'ont demandé de manière pressante, aurait pour effet d'alourdir les charges des sociétés cotées en bourse et, symétriquement, d'augmenter le volume d'affaires des commissaires aux comptes.

La dualité ne se justifie pas nécessairement, puisqu'il y a toujours la possibilité de désigner un commissaire aux comptes suppléant qui pourrait intervenir dans les cas que **M. Lauriol** évoquait à l'instant.

M. Marc Lauriol. Non, le suppléant ne peut pas !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le commissaire aux comptes suppléant ne peut évidemment remplacer le deuxième commissaire aux comptes. J'avoue que, de ce point de vue, les observations de **M. Lauriol** me sont apparues importantes. Néanmoins, la Commission des opérations de bourse a insisté pour que l'on supprime l'obligation de désigner deux commissaires aux comptes en raison des charges qui en résultent pour les entreprises. Je souhaiterais donc que dans le cours des débats nous puissions réexaminer ce problème. Je désire y voir plus clair.

Sur l'amendement n° 185, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Marc Lauriol. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. Claude Wolff. Et moi pour répondre à la commission.

M. le président. Normalement, vous n'avez plus à intervenir l'un et l'autre. Mais, vu l'importance du débat et par bienveillance, je vous autorise à répondre.

La parole est à **M. Lauriol.**

M. Marc Lauriol. Je vous remercie de votre bienveillance, monsieur le président. Je l'accueille comme telle et je n'exercerai pas comme un droit la possibilité que vous me donnez de répondre au Gouvernement.

Monsieur le ministre, je connais l'opinion de la C.O.B. Elle se fonde sur des considérations techniques, mais aussi sur la simplification qui résulterait pour son travail d'une réduction du nombre des cabinets. La dualité de commissaire aux comptes ne lui facilite pas la tâche, comme j'ai eu l'occasion de m'en apercevoir au cours des contacts que j'ai pu avoir avec elle.

Dans la mesure où le contrôle technique n'exige pas la pluralité de commissaires aux comptes et où la commission des opérations de bourse trouve inutile de charger les comptabilités des entreprises, il est tout à fait logique que, dans la conception qu'elle se forge depuis l'immeuble à l'intérieur duquel elle reste trop souvent cantonnée, elle raisonne comme elle le fait. Seulement quand, sur le terrain, il faut discuter des modifications à apporter aux comptes avec les dirigeants d'entreprise, la C.O.B. n'intervient pas — on n'est d'ailleurs pas fondé à lui demander de le faire. Or le contrôle est beaucoup mieux assuré quand on est deux.

La C.O.B. voit d'un très bon œil la concentration des cabinets, car ce serait plus simple pour elle. Mais, monsieur le ministre, puisque vous souhaitez promouvoir une profession de commissaire aux comptes autonome et qui, par conséquent, puisse se renouveler plus facilement, votre logique devrait vous conduire à maintenir la dualité de commissaires aux comptes pour les sociétés les plus importantes. Evidemment, ce n'est pas parfait — rien ne l'est — mais l'essentiel serait mieux satisfait si nous maintenions la dualité que si nous la supprimions.

M. le président. La parole est à **M. Claude Wolff.**

M. Claude Wolff. Monsieur le ministre, je ferai deux observations.

On a dit tout à l'heure que cette solution poserait un problème financier aux grandes entreprises. Je vous ferai remarquer que, depuis que nous discutons de ce texte, nous avons créé des postes de commissaires dans des sociétés beaucoup moins importantes engageant un certain volume de frais, sans que cela ait pour autant gêné qui que ce soit. Je crois très honnêtement que, dans des entreprises de grande taille, il est souvent très utile, face à certains problèmes, de se voir conforter par quelqu'un d'extérieur à son propre cabinet.

Cela dit, comme vous avez noté, monsieur le ministre, le suppléant n'aide pas le titulaire, puisqu'il n'intervient que dans la mesure où le titulaire est empêché d'exercer ses fonctions.

La nécessité pour certaines grandes entreprises de disposer de deux commissaires me semble donc absolument fondée et cela ne représentera pas en définitive un surcoût justifiant l'opposition de la C.O.B.

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Je souhaiterais donner quelques précisions supplémentaires.

D'une part, il s'agit de supprimer l'obligation de désigner deux commissaires aux comptes. Cela ne signifie pas pour autant qu'il sera interdit de désigner deux commissaires aux comptes. Les grandes sociétés pourront toujours, lorsqu'elles l'estimeront nécessaire, pour avoir un meilleur suivi de leurs comptes, désigner plusieurs commissaires aux comptes. J'ajoute qu'il nous paraît souhaitable de ne pas imposer à de petites sociétés cotées en bourse la désignation de deux commissaires aux comptes.

M. Claude Wolff. Ce ne serait pas obligatoire.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Si l'on vous suivait, monsieur Wolff, les sociétés cotées en bourse devraient désigner deux commissaires aux comptes.

M. Claude Wolff. Absolument pas !

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. D'autre part, nous venons d'adopter une disposition qui permet aux commissaires aux comptes de se constituer en société. Ils ne travailleront plus seuls mais en équipe, réunis dans une société, ce qui répond en grande partie également aux arguments de **M. Lauriol.**

M. Marc Lauriol. Non !

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Enfin, je donnerai lecture d'une citation de la commission des opérations de bourse qui figure dans mon rapport : « L'unité de méthode et de responsabilité... ne paraît pas compatible avec la collégialité. Celle-ci ne peut aboutir qu'à un partage de responsabilités contraire aux textes dans le cas où les commissaires se répartissent les tâches de contrôle ou à des doubles emplois coûteux si chacun d'entre eux accomplit toutes les vérifications. »

M. Marc Lauriol. Ce n'est pas déterminant !

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Telles sont les remarques complémentaires que je verse au débat.

Pour ces raisons, la commission souhaite le maintien de l'article 18 dans la rédaction proposée par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à **M. le garde des sceaux.**

M. le garde des sceaux. Ce qui vient d'être exposé tend à montrer que le recours des sociétés, notamment des grandes sociétés, aux commissaires aux comptes sera facilité.

M. Marc Lauriol. On pratique la dualité en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis !

M. le garde des sceaux. Pas aux Etats-Unis !
Cela dit, le Gouvernement partage l'avis de M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 185.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Claude Wolff, Charles Millon et Francis Geng ont présenté un amendement, n° 186, ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 18, insérer l'alinéa suivant :

« Au deuxième alinéa de l'article 223 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, après le mot : « empêchement », sont ajoutés les mots : « , de récusation ».

La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Si l'amendement à l'article 19 du projet tendant à ce qu'en cas de récusation prononcée par le tribunal, le commissaire aux comptes suppléant devienne automatiquement le commissaire aux comptes titulaire était adopté, il conviendrait d'ajouter la récusation aux cas où le suppléant remplace le titulaire — décès, empêchement ou refus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, car elle estime qu'il ne doit pas y avoir d'automatisme dans le remplacement du commissaire aux comptes récusé et qu'il convient de laisser au tribunal de commerce et à son président le soin de désigner un nouveau commissaire aux comptes.

J'ajoute que la récusation restera nécessairement un cas exceptionnel, dû à un conflit entre un dirigeant majoritaire de l'entreprise et des actionnaires minoritaires, la commission des opérations de bourse ou le comité d'entreprise.

Il est donc préférable de s'en remettre à la sagesse du président du tribunal de commerce plutôt que d'instituer des automatismes qui empêcheraient de résoudre d'éventuels conflits.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 186.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Claude Wolff, Charles Millon et Francis Geng ont présenté un amendement, n° 187, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 18 :

« Le deuxième alinéa de l'article 223 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales est complété par les dispositions suivantes : »

La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. En remplaçant le troisième alinéa actuel de l'article 223 par une disposition concernant la durée des fonctions du commissaire aux comptes suppléant, qui doit être maintenue, le projet supprime purement et simplement l'obligation faite aux sociétés faisant publiquement appel à l'épargne et aux sociétés dont le capital dépasse un montant fixé par décret de désigner aux moins deux commissaires aux comptes.

Cette suppression du collège des commissaires aux comptes est de nature à diminuer l'autorité du commissariat aux comptes dans les sociétés les plus importantes.

L'indépendance et la rigueur des commissaires aux comptes sont plus nécessaires encore dans les sociétés importantes et il ne fait aucun doute que, en cas de conflit ou d'opposition avec des dirigeants, qui sont de haut niveau, l'opinion d'un collège de commissaires aux comptes aura plus d'autorité que celle d'un commissaire aux comptes unique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement pour les mêmes raisons que pour l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 187.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 18.
(L'article 18 est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Les articles 225, 226 et 227 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 225. — Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, le comité d'entreprise, le ministère public et, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, la commission des opérations de bourse peuvent, dans le délai et les conditions fixés par décret, récuser en justice pour juste motif un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale.

« S'il est fait droit à la demande, un nouveau commissaire aux comptes est désigné en justice. Il demeure en fonction jusqu'à la date d'expiration du mandat du commissaire récusé.

« Art. 226. — Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

« Le ministère public et, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, la commission des opérations de bourse sont habilités à agir aux mêmes fins.

« S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

« Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes et, selon le cas, au conseil d'administration ou au directoire, au conseil de surveillance ainsi qu'à la Commission des opérations de bourse. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

« Art. 226-1. — Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social peuvent deux fois par an posé par écrit des questions au président du conseil d'administration ou au directoire sur un ou plusieurs faits mentionnés par l'article 230-1. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

« Art. 227. — En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent à la demande du conseil d'administration, du directoire, du comité d'entreprise, d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Cette demande peut également être présentée par le ministère public et, dans les sociétés qui font publiquement appel à l'épargne, par la commission des opérations de bourse.

« Art. 227-1. — Lorsqu'à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'assemblée générale de ne pas le renouveler, le commissaire aux comptes doit être entendu par l'assemblée générale, s'il le demande. »

La parole est à M. Charié, inscrit sur l'article.

M. Jean-Paul Charié. Cet article 19 étend les compétences du comité d'entreprise et, par certaines de ses dispositions, pose le problème d'un éventuel pouvoir de contrôle de cette institution. (Exclamations sur les bancs des communistes.)

M. Bruno Vennin. Quand M. Charié entend parler des comités d'entreprise, il sort son revolver. (Sourires.)

M. Jean-Paul Charié. Le premier alinéa du texte proposé pour l'article 225 de la loi du 24 juillet 1966 ouvre le droit au comité d'entreprise — à l'image des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, du ministère public et de la Commission des opérations de bourse — d'engager une procédure pour récuser un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale. Il s'agit d'une innovation importante, car le comité d'entreprise est ainsi appelé à jouer un rôle actif dans la vie économique et non plus à être seulement informé ou consulté.

M. Jean-Jacques Barthe. C'est un progrès !

M. Jean-Paul Charié. Le pas ainsi franchi est considérable et il est révélateur de constater que le Gouvernement a préféré introduire ces nouvelles dispositions à l'occasion d'un débat qui ne sera pas essentiellement axé sur le pouvoir syndical, contrairement à ce qui s'est passé à l'occasion du vote des lois Auroux.

Il faut pourtant rappeler que la loi du 28 octobre 1982 a modifié la conception générale du comité d'entreprise, notamment par celles de ses dispositions qui ont pour conséquence de faire disparaître la notion de « coopération », qui était jusqu'alors attachée à la fonction du comité d'entreprise, et d'accroître l'autonomie de la délégation salariale au sein du comité. M. Philippe Séguin a, à l'époque, pu déclarer que, dans la logique du texte, le chef d'entreprise devrait être exclu du comité.

D'une façon générale, le comité d'entreprise devient donc, davantage que par le passé, un organisme de combat dominé par la puissance syndicale. La combinaison des dispositions précédemment votées et celle du projet d'article 225 ouvrent, indirectement, le droit au syndicat d'engager une procédure judiciaire tendant à récuser un commissaire aux comptes.

C'est tout simplement le transfert au personnel et aux syndicats politiques de la gestion collective.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Je ne reprendrai pas les termes de M. Charié, qui a parfaitement exposé ce que nous pensons.

M. Bruno Vennin. Il est inimitable !

M. Georges Tranchant. Je me bornerai à une constatation.

Dans le second alinéa du texte proposé pour l'article 225 de la loi de 1966, vous indiquez, monsieur le garde des sceaux, qu'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social, le comité d'entreprise, le ministère public et, dans les sociétés faisant appel à l'épargne, la commission des opérations de bourse, peuvent, dans le délai et les conditions fixés par décret, récuser en justice « pour juste motif » un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Nous avons demandé à maintes reprises, notamment lors de l'examen de l'article 10, que les 10 p. 100 d'actionnaires représentés par un ou plusieurs porteurs de parts, lorsqu'ils engagent une procédure contre les dirigeants de l'entreprise, ne puissent l'engager que « pour juste motif ».

Vous nous avez répondu que, lorsque l'on engageait une procédure, il allait de soi que c'était pour un juste motif.

Ainsi, pour récuser les commissaires aux comptes, il faut un juste motif, mais, pour critiquer la gestion de l'entreprise, point n'est besoin.

Un peu de cohérence, monsieur le garde des sceaux ! Pourquoi avoir refusé que des actions en justice ne puissent être engagées contre les dirigeants d'entreprise que pour un juste motif — ce qui eût été conforme à l'équité — alors que vous inscrivez cette même condition dans le texte en ce qui concerne la révocation des commissaires aux comptes ?

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Il me paraît indispensable de mettre fin à une confusion introduite par ce projet.

Il convient de réaffirmer la prééminence des actionnaires dans l'initiative d'une révocation des commissaires aux comptes, d'autant plus qu'il leur appartient de les nommer.

Il faut surtout limiter les risques de procédures abusives, qui entraveraient les missions de contrôle confiées aux commissaires aux comptes.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Monsieur le garde des sceaux, je souscris à ce qui vient d'être dit sur le plan de l'opportunité de la politique en matière de sociétés.

Je voudrais faire appel au juriste que vous êtes et aux notions juridiques.

En droit, on distingue la révocation et la révocation. La révocation s'applique avant l'entrée en fonctions. En général, lorsque quelqu'un est nommé, il a d'abord été proposé. C'est à ce stade que se situe la vraie révocation. La révocation, elle, s'applique à quelqu'un qui a déjà été nommé et qui est en fonctions.

La révocation n'est, habituellement, pas assortie de motivations. Par exemple, en jury d'assises — vous êtes mieux placé que quiconque ici pour le savoir — on n'a pas à justifier les révocations de jurés.

En 1966, on a créé une redoutable confusion. A l'époque, celle-ci n'a pas eu une grande importance pratique, mais on a introduit le ver dans le fruit.

La révocation selon l'article 225 de la loi de 1966 s'applique à des commissaires aux comptes qui ont été désignés par l'assemblée, c'est-à-dire qui sont déjà en fonctions.

Puis l'article 227 prévoit la révocation des commissaires aux comptes, lesquels, évidemment, sont déjà nommés.

La révocation et la révocation recouvrent dès lors une même réalité.

Mais les motivations ne sont pas les mêmes. Elles n'étaient déjà pas identiques. Mais tout cela n'était pas très grave en 1966, car c'était une procédure fermée. Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social pouvaient demander cette révocation ou cette révocation. Cela n'a pas beaucoup fonctionné, et c'est resté, dans une large mesure, lettre morte.

Désormais, cela va devenir, si je puis dire, lettre vive, car vous ouvrez la faculté de fausse révocation — qui est, en réalité, une révocation — non seulement aux actionnaires représentant le dixième du capital social, mais également à la commission des opérations de bourse, au ministère public et au comité d'entreprise.

On se trouve donc en présence de deux révocations : l'une pour juste motif ; l'autre pour faute ou empêchement.

On ne comprend pas très bien la raison de ces deux régimes.

Laissons de côté l'empêchement. La révocation pour faute est fondée sur une faute dans l'exercice des fonctions. Mais la révocation pour juste motif risque, elle, d'être une révocation de convenance.

Que signifie cette double révocation des commissaires aux comptes ?

L'article 225 et l'article 227 de la loi de 1966 s'articulent mal. Il fallait rétablir la vérité des choses et distinguer la révocation vraie des commissaires aux comptes proposés de la révocation des commissaires en fonctions. Le décret du 12 août 1949 exige, en matière de sociétés cotées, qu'on prévienne la C.O.B. des commissaires proposés, car on sait quand on est proposé. Si vous aviez procédé de la même façon, il y aurait eu dans notre droit une révocation et une révocation saines et claires.

Eh bien, dans le droit actuel, c'est le régime de la confusion. Vous n'en êtes pas à l'origine, mais vous l'aggravez, dans la mesure où vous ouvrez l'action à un plus grand nombre de personnes.

Une clarification s'impose.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Cette discussion est fondamentale, car elle permet aux uns et aux autres de préciser leur conception du rôle et de la fonction de commissaire aux comptes.

Le projet de loi dispose que toutes les parties prenantes à l'entreprise — le chef d'entreprise bien sûr, mais également les actionnaires minoritaires et le comité d'entreprise — doivent recevoir une information aussi complète que possible sur la

vie de leur entreprise et qu'il incombe au commissaire aux comptes, si l'entreprise rencontre des difficultés, de leur transmettre les informations. Il est donc indispensable que celui-ci ait la confiance des différentes parties. Voilà pour le fond.

Le dispositif proposé prévoit des possibilités de récusation et de révocation.

Le commissaire aux comptes reste mandaté par l'assemblée générale des actionnaires, mais les actionnaires minoritaires et le comité d'entreprise ont désormais la possibilité de le récuser.

A cet égard, je signale à M. Lauriol que les actionnaires minoritaires disposent déjà de cette possibilité de récusation.

M. Marc Lauriol. Théorique, mais ils l'ont !

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Ils doivent l'exercer dans le délai d'un mois, fixé par décret.

Le projet du Gouvernement donne cette même possibilité de récusation, non seulement aux actionnaires minoritaires, mais également au comité d'entreprise dans un délai qui sera fixé par décret et qui, je le suppose, sera également d'un mois.

Donc, de ce point de vue, il n'y a aucune modification si ce n'est l'élargissement des parties ayant droit à récusation, pour la raison tout à fait fondamentale que je rappelais en début de cette intervention, à savoir qu'il est essentiel que le commissaire aux comptes, en tant que personnalité, en tant que compétence, ait la confiance, notamment du comité d'entreprise.

Le droit de révocation existe et continuera d'exister dans les mêmes termes ; il est simplement étendu au comité d'entreprise. A part cette extension, il n'y a, monsieur Lauriol, aucun changement de principe par rapport à la situation existante. Il existe un droit de récusation et un droit de révocation. Ils continueront d'exister à l'avenir.

Quant au juste motif, nous avons, cet après-midi, à plusieurs reprises, récusé les propositions de l'opposition tendant à ce que la demande de désignation d'un commissaire aux comptes par les actionnaires minoritaires de sociétés qui ne seraient pas soumises à l'obligation de contrôle soit assortie d'une justification. En effet, il ne s'agit pas ici de prévenir un tort, mais simplement de demander au tribunal de désigner un commissaire aux comptes.

Il va de soi que cette demande doit être argumentée : il n'est donc pas nécessaire de préciser que la nomination est demandée pour juste motif.

En revanche, pour une demande de récusation, le juste motif se comprend puisqu'il s'agit de protéger le commissaire aux comptes contre un risque d'arbitraire. Voilà pourquoi il a semblé à la commission des lois qu'il fallait maintenir la formulation du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Sur la distinction entre récusation et révocation, je pense que tout a été dit.

Pour ce qui est du juste motif, on devine ici le dessin d'une protection contre une récusation qui ne serait pas suffisamment motivée.

M. Emmanuel Aubert. C'est le contraire de ce qu'a dit le rapporteur !

M. le garde des sceaux. On peut d'ailleurs s'interroger sur la portée de l'expression « pour juste motif ». En l'occurrence, je ne pense pas que tout cela soit en portant puisque, de toute façon, au regard de l'article 225, lorsque la récusation intervient, celle-ci doit toujours être justifiée. Il ne s'agit pas d'un pouvoir discrétionnaire comme celui que l'on évoquait tout à l'heure. La discussion, à ce stade, ne paraît donc pas pouvoir se développer plus avant. Voilà pour la glose juridique.

Cela dit, il est tout à fait souhaitable que la possibilité de demander la désignation en justice soit élargie au-delà des actionnaires aujourd'hui visés, c'est-à-dire jusqu'au comité d'entreprise, au ministère public et à la commission des opérations de bourse. Pourquoi ? Parce que le commissaire aux comptes doit jouir de la confiance de tous ceux qui sont susceptibles d'y recourir.

M. Marc Lauriol. Sans considération d'ordre politique !

M. le garde des sceaux. Bien entendu !

Ce qu'on oublie, ou ce qu'on feint trop souvent d'oublier, c'est qu'il ne s'agit pas d'une récusation en justice, comme on l'entend dans le cadre d'une procédure criminelle. Ici, c'est tout à fait autre chose : il s'agit d'une procédure soumise à l'autorité judiciaire, qui en appréciera par définition les motifs.

On peut concevoir que l'un ou l'autre de ceux qui auront recours au commissaire aux comptes n'ait pas confiance. Ainsi l'actionnaire minoritaire peut très bien apprendre l'existence de liens entre le commissaire aux comptes et les majoritaires sans que celui-là tombe sous le coup de la récusation ; la confiance peut alors disparaître, et cela vaut aussi bien pour le comité d'entreprise que pour le ministère public.

Par conséquent, je ne vois, pour ma part, qu'avantage dans le renforcement de l'autorité du commissaire aux comptes : elle sera d'autant plus indiscutable qu'elle n'aura pas été discutée.

ARTICLE 225 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. M. Claude Wolff et M. Charles Millon ont présenté un amendement n° 111 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 225 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Dans un délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale qui a désigné le ou les commissaires aux comptes, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, le comité d'entreprise et le ministère public peuvent demander la récusation en justice pour juste motif d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et des suppléants désignés par l'assemblée générale. »

La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, encore une fois, je ne vois pas pourquoi vous avez refusé de retenir l'expression : « pour juste motif ». Vous avez dit que la demande de récusation était présentée lorsque les choses allaient mal. Vous dites maintenant que, dans une certaine mesure, il ne s'agit pas de récuser mais de nommer quelqu'un. Or il en est de même pour la nomination d'un expert, et l'expression « pour juste motif » est tout aussi justifiée.

L'amendement n° 111 tend d'abord à corriger une rédaction qui nous semble inappropriée. En effet, il s'agit, pour les actionnaires minoritaires, le comité d'entreprise et le ministère public de demander la récusation en justice d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, et non de récuser ceux-ci. Un autre amendement, qui sera examiné plus tard, va d'ailleurs dans le même sens.

Ensuite, il propose de fixer un délai réaliste pour l'exercice du droit de récusation.

Enfin, il tend à supprimer la possibilité donnée à la C.O.B. de demander une récusation en justice des commissaires aux comptes.

Aux termes du décret du 28 décembre 1967, la C.O.B. possède déjà un pouvoir d'enquête et un droit de saisine du ministère public en cas d'irrégularité. En outre, l'article 64 du décret du 12 août 1969 stipule que, dans les sociétés cotées, la nomination des commissaires aux comptes doit être précédée d'une demande d'avis à la C.O.B. La lettre d'avis de celle-ci est rendue publique à l'occasion de l'assemblée générale des actionnaires qui doit procéder à la désignation des commissaires aux comptes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Au risque de me répéter, je vais revenir une fois de plus sur cette affaire du juste motif.

La récusation peut causer un tort au commissaire aux comptes récusé. Il faut donc que les motifs soient justes et justement précisés. La désignation d'un commissaire aux comptes ne peut lui causer aucun tort. Au contraire !

M. Claude Wolff. Il s'agit de la nomination d'un expert !

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Il en est de même pour un expert. Sa nomination ne risque pas de lui causer du tort.

Voilà pourquoi je pense qu'il faut, dans un cas, supprimer les mots « pour juste motif » et, dans l'autre cas, les maintenir.

Quant à l'amendement n° 111, il a pour effet d'enlever à la commission des opérations en bourses la possibilité de récuser un commissaire aux comptes. Je vous rappelle que la commission des opérations en bourse, actuellement, ne donne qu'un avis

sur la désignation et que cette disposition relève du règlement et non de la loi. Il s'agit de l'inscrire dans la loi, de remplacer cet avis par un véritable droit de récusation. Voilà pourquoi la commission a rejeté votre amendement, monsieur Wolff.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je me suis déjà exprimé sur ce sujet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charié, Lauriol, Tranchant, Robert Galley et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 144, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 225 de la loi du 24 juillet 1966, supprimer les mots : « le comité d'entreprise, ».

La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Cet amendement a déjà été défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 144.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Claude Wolff, Charles Millon et Francis Geng ont présenté un amendement n° 189 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 225 de la loi du 24 juillet 1966, supprimer les mots : « et, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, la commission des opérations de bourse ».

La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Monsieur le rapporteur je ne connais pas une société qui soit allée à l'encontre d'un avis de la C.O.B. Et, puisque M. le garde des sceaux nous donne de temps en temps quelques renseignements sur des procès qui n'ont pas eu lieu, je dirai que l'avis de la C.O.B. est suffisamment important pour que les sociétés en tiennent compte. L'observation que vous avez faite tout à l'heure n'était pas fondée. C'est la raison de cet amendement n° 189, qui est un amendement de repli puisque je savais que vous alliez le refuser le premier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Je m'en suis expliqué tout à l'heure : rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même position du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 189.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Roger-Machart, rapporteur, et M. Claude Wolff ont présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 225 de la loi du 24 juillet 1966, substituer aux mots : « récusé en justice pour juste motif un », les mots : « demander en justice la récusation pour juste motif d'un ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Il s'agit d'une amélioration rédactionnelle. En effet, il convient de « demander en justice la récusation », et non de « récuser en justice ».

M. le président. La parole est à M. Wolff.

M. Claude Wolff. Je suis heureux qu'il reste quelque chose de l'amendement initial !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 188, 190 et 112, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 188, présenté par MM. Claude Wolff, Charles Millon et Francis Geng, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa du texte proposé pour l'article 225 de la loi du 24 juillet 1966 :

« S'il est fait droit à la demande, le commissaire suppléant reste en fonction jusqu'à la date d'expiration du mandat du commissaire récusé. »

L'amendement n° 190, présenté par MM. Claude Wolff, Charles Millon et Francis Geng, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa du texte proposé pour l'article 225 de la loi du 24 juillet 1966 :

« S'il est fait droit à la demande, le commissaire aux comptes suppléant entre en fonctions, sauf au juge de désigner un autre commissaire aux comptes titulaire. Le nouveau commissaire aux comptes exerce ses fonctions jusqu'à la date d'expiration du mandat du commissaire récusé. »

L'amendement n° 112, présenté par M. Claude Wolff et M. Charles Millon, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du second alinéa du texte proposé pour l'article 225 de la loi du 24 juillet 1966 :

« S'il est fait droit à la demande, le commissaire aux comptes suppléant entre en fonction, s'il n'a pas été récusé lui aussi, sauf au juge de désigner un autre commissaire aux comptes titulaire. »

La parole est à M. Claude Wolff, pour soutenir ces trois amendements.

M. Claude Wolff. Il est normal, à notre sens, que le commissaire suppléant prenne dans un premier temps la place du titulaire. Le premier amendement, n° 188, a pour objet de préciser que, s'il est fait droit à la demande, le commissaire suppléant reste en fonction jusqu'à la date d'expiration du mandat du commissaire récusé.

Les deux autres amendements sont de la même inspiration. Il nous semble tout à fait opportun que le suppléant remplace le titulaire et que, si celui-ci est récusé aussi, ce soit au tribunal d'en désigner un autre. On gagnerait d'ailleurs du temps si le suppléant entrait en fonction immédiatement, et pour la durée du mandat qui reste à courir, ce que prévoit, de toute façon, le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. La commission a rejeté ces trois amendements qui s'inspirent d'une même démarche, à savoir prévoir une automaticité de remplacement en cas de récusation d'un commissaire aux comptes.

Nous avons déjà souligné qu'une récusation résultait d'un conflit au sein de l'entreprise et qu'il valait mieux, à ce stade, faire tout de suite appel au tribunal de commerce pour qu'il désigne un nouveau commissaire aux comptes. Le tribunal peut parfaitement désigner le commissaire aux comptes suppléant comme nouveau commissaire aux comptes, mais il peut également choisir une tierce personne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 188.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 190.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Claude Wolff, Charles Millon et Francis Geng ont présenté un amendement n° 191 ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du second alinéa du texte proposé pour l'article 225 de la loi du 24 juillet 1966, substituer aux mots : « en justice », les mots : « par l'assemblée générale ».

La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. L'amendement n° 191 a pour objet de donner à l'assemblée générale la possibilité de nommer le nouveau commissaire aux comptes. Puisque c'est elle qui est normalement habilitée à le nommer, on ne voit pas pourquoi ce remplacement devrait être nommé en justice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Rejet ! Cet amendement donne aux actionnaires majoritaires la possibilité de persévérer. Le conflit ne serait pas résorbé pour autant.

M. Georges Tranchant. Oh !

M. Claude Wolff. Affirmation gratuite !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'ajouterai à ce que vient de dire M. le rapporteur qu'un tel dispositif impliquerait une nouvelle convocation et de nouveaux frais.

Il s'agit de débloquent une situation dont, après tout, l'assemblée générale est à l'origine puisque c'est elle qui a nommé le commissaire aux comptes récusé en justice. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 191.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Claude Wolff et M. Charles Millon ont présenté un amendement, n° 112, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la seconde phrase du second alinéa du texte proposé pour l'article 225 de la loi du 24 juillet 1966 : « Le nouveau commissaire aux comptes exerce ses fonctions jusqu'à... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 113 est retiré.

MM. Claude Wolff, Charles Millon et Francis Geng ont présenté un amendement, n° 192, ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa du texte proposé pour l'article 225 de la loi du 24 juillet 1966 par la phrase suivante : « En cas de nouvelle récusation, ce sera alors au tribunal de désigner le nouveau commissaire aux comptes ».

La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Cet amendement est également retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 192 est retiré.

ARTICLE 226 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. M. Francis Geng a présenté un amendement, n° 233, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 226 de la loi du 24 juillet 1966, supprimer les mots : « , soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit. ».

La parole est à M. Francis Geng.

M. Francis Geng. Cet amendement est semblable à celui que j'avais déposé à l'article 19 et dont M. le garde des sceaux avait dit qu'on le reprendrait à l'article 19.

Je propose donc de supprimer les mots « , soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit. » comme je demandais de les supprimer dans mon amendement n° 231 à l'article 10.

L'une des modifications apportées par le présent projet de loi est que les associés peuvent demander en justice la désignation d'un expert, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit. Cette faculté de se grouper, sous une forme ou sous une autre, n'a pas à être édictée par la loi. Le droit de demander en justice la désignation d'un expert est inhérent à la qualité d'associé d'une S.A.R.L., il ne doit pas être attribué à un groupement d'associés d'une nature juridique tout à fait imprécise.

C'est la raison pour laquelle mon amendement propose la suppression de cette disposition quelque peu floue et qui n'a pas, en tout état de cause, sa place dans ce projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Nous avons déjà examiné ce problème à propos des S.A.R.L. Pour les mêmes motifs, la commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'insiste sur la nécessaire protection de l'actionnaire minoritaire, et je pense ici en particulier aux petits actionnaires qui, dans les sociétés anonymes visées par l'article 226, représentent le dixième du capital social.

Ceux qui ne peuvent pas atteindre ce seuil à titre individuel, se trouvent exclus. C'est pour pallier cette exclusion que d'aucuns ont entrepris de se faire reconnaître ce droit. La jurisprudence ne s'y est pas déclarée favorable et, devant cet échec, le Gouvernement estimant nécessaire la protection de l'actionnaire minoritaire, a voulu que ce droit soit reconnu à ceux qui pourraient se réunir et atteindre ainsi le seuil du dixième du capital, étant entendu qu'il ne s'agit que d'actionnaires.

Nous avons souhaité dans ces conditions que ce qui est possible dans le cadre de la société anonyme le soit aussi dans le cadre de la S.A.R.L.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 233.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Claude Wolff et M. Charles Millon ont présenté un amendement, n° 114, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 226 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Lorsqu'il constate des indices graves et concordants qui lui laissent présumer des irrégularités dans la gestion, le ministère public est habilité à agir aux mêmes fins. »

La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Cet amendement a un double objet.

D'abord, il tend à introduire une disposition de coordination avec le deuxième alinéa de l'article 64 de la loi de 1966 modifiée.

Ensuite, il vise à exclure la Commission des opérations de bourse du dispositif prévu dans le texte proposé pour l'article 226 de la loi de 1966. En effet, celle-ci dispose déjà de pouvoirs d'enquête et de saisine du ministère public en cas d'irrégularité de gestion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Nous nous sommes déjà expliqués sur ce point à propos de l'amendement n° 110 à l'article 10.

La commission a rejeté l'amendement n° 114.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même position.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean-Marie Bockel et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 252, dont la commission accepte la discussion, qui est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 226 de la loi du 24 juillet 1966, après les mots : « le ministère public », insérer les mots : « , le comité d'entreprise ».

La parole est à Mme le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour soutenir l'amendement n° 252.

Mme Eliane Provost, rapporteur pour avis. Le comité d'entreprise, dont les moyens d'information ont été améliorés, doit être reconnu comme un interlocuteur permanent. Il a qualité pour agir en tant que représentation de l'ensemble du personnel et de la communauté des travailleurs. A ce titre, la possibilité de demander une expertise doit lui être reconnue. C'est d'ailleurs dans le même esprit que nous avons modifié le deuxième alinéa de l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission des lois. A titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'ai déjà expliqué sur ce point la position du Gouvernement lors de la discussion de l'article 10. Je suis donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 252.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Francis Geng a présenté un amendement n° 234, ainsi rédigé :

Supprimer la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 226 de la loi du 24 juillet 1966. »

La parole est à M. Francis Geng.

M. Francis Geng. L'article 19 permettra aux associés détenant plus de 10 p. 100 du capital social ainsi qu'au ministère public, de demander en justice la désignation d'experts dont les honoraires pourront être mis à la charge de la société. Or l'imputation des frais d'expertise à l'entreprise ne nous semble pas acceptable : les frais doivent incomber à celui qui demande l'expertise afin qu'une utilisation systématique et désordonnée de la procédure soit évitée.

En effet, si la jurisprudence dégagée après les premières décisions de justice en ce domaine conduisait à mettre les frais d'expertise à la charge de l'entreprise, il y aurait gros à parier que des abus seraient commis. De plus, cette charge supplémentaire serait imposée aux entreprises alors même que leurs dirigeants ne seraient pas du tout en cause.

Pour toutes ces raisons, il importe, je le répète, que les frais d'expertise soient à la charge du demandeur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Nous nous sommes déjà expliqués à ce sujet à propos de l'article 10. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Nous faisons confiance aux tribunaux de commerce. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 234. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Franchant, Robert Galley, Charié et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 65, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 226 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Le rapport est adressé au demandeur, au commissaire aux comptes et selon le cas au conseil d'administration ou au directoire, au conseil de surveillance ainsi qu'à la commission des opérations de bourse ». Selon son contenu, le commissaire aux comptes, le président du conseil d'administration ou du directoire, ou du conseil de surveillance jugent de la nécessité de le communiquer au comité d'entreprise, au ministère public. Le commissaire aux comptes mentionnera dans son propre rapport les conclusions des experts. »

La parole est à M. Franchant.

M. Georges Franchant. Cet amendement procède du même esprit que les amendements précédents portant sur le même sujet.

Lorsqu'il y a suspicion à l'égard des dirigeants de l'entreprise, des actionnaires minoritaires peuvent demander une enquête, c'est-à-dire remettre en cause l'honnêteté et la capacité de ces dirigeants. Vous avez d'ailleurs, monsieur le garde des sceaux, refusé de préciser dans votre texte que la suspicion devait être légitime et que les actionnaires concernés devaient agir pour un juste motif. Après l'enquête, le rapport des experts nommés par le tribunal sera pour ainsi dire adressé à tout le monde. Cela aura pour effet, puisque les syndicats ont reconnu eux-mêmes qu'ils ne pourraient pas garantir la confidentialité, de porter sur la place publique un différend qui peut ne pas être fondé et qui peut être de nature à faire disparaître une entreprise dont la situation est précaire.

Dans ces conditions, le groupe R. P. R. suggère de rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 226 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Le rapport est adressé au demandeur, » — c'est-à-dire aux actionnaires — « au commissaire aux comptes et selon le cas au conseil d'administration ou au directoire, au conseil de surveillance ainsi qu'à la commission des opérations de bourse. Selon son contenu, le commissaire aux comptes, le président du conseil d'administration ou du directoire, ou du conseil de surveillance jugent de la nécessité de le communiquer au comité d'entreprise, » — c'est-à-dire aux syndicats, ce qui revient à porter l'affaire sur la place publique — « au ministère public » — qui est, ainsi que vous l'avez mentionné, du fait de son droit de saisine et de sa simple présence, normalement informé lorsqu'il y a requête. « Le commissaire aux comptes mentionnera dans son propre rapport les conclusions des experts. »

Cet amendement tend donc à faire respecter la confidentialité. Lorsque les dirigeants de l'entreprise n'ont commis aucun délit ni aucune faute de gestion, il ne semble pas nécessaire de porter sur la place publique une demande d'expertise qui est en fait considérée comme une enquête.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Nous nous sommes déjà expliqués à ce propos lors de la discussion de l'article 10. Avis défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même position que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 226-1 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. MM. Maisonnat, Le Meur, Garcin et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Compléter la seconde phrase du texte proposé pour l'article 226-1 de la loi du 24 juillet 1966 par les mots : « et au comité d'entreprise ».

M. le président. La parole est à M. Combasteil.

M. Jean Combasteil. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 71 est retiré.

ARTICLE 227 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. MM. Charié, Lauriol, Franchant, Robert Galley et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 145, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 227 de la loi du 24 juillet 1966, supprimer les mots : « du comité d'entreprise ».

La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. La loi du 28 octobre 1982 sur les institutions représentatives du personnel permet au comité d'entreprise de se faire assister par un expert-comptable de son choix. Cet expert dispose de pouvoirs d'investigation étendus et les frais d'expertise sont pris en charge par l'entreprise.

A son tour, l'actuel projet de loi en discussion confère un « droit d'alerte » au comité d'entreprise. On peut penser qu'il exerce ce droit sur la base de ses propres informations et de l'avis de son expert-comptable. Cette disposition confirme donc la volonté des pouvoirs publics de conférer au comité d'entreprise un pouvoir de surveillance spécifique, indépendant de ceux du conseil d'administration et des actionnaires, ce qu'atteste d'ailleurs l'impossibilité pour le chef d'entreprise ou les actionnaires de récuser l'expert choisi par le comité.

En accordant au surplus au comité un droit de récuser le commissaire aux comptes choisi par les actionnaires, le texte proposé pour l'article 226 de la loi du 24 juillet 1966 crée un déséquilibre choquant qui sera psychologiquement très mal ressenti par les dirigeants et par les salariés, lesquels, contrairement aux syndicats politiques, jouent le jeu de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Nous avons déjà longuement discuté de ce point à propos de l'article 10. Nous récusons totalement les arguments invoqués par M. Charié et nous proposons le rejet de cet amendement.

M. Jean Jarosz. C'est symbolique ! Dis-moi ce que tu supprimes, je te dirai qui tu es ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même position.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 145.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Claude Wolff et M. Charles Millon ont présenté un amendement, n° 115, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa du texte proposé pour l'article 227 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Cette demande peut également être formulée par le ministère public. »

La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Je soutiendrai cet amendement pour la gloire, monsieur le président, étant donné qu'il reprend une proposition qui a déjà été rejetée tout à l'heure.

La commission des opérations de bourse dispose déjà du pouvoir de saisir le ministère public. Il n'y a donc pas lieu de lui attribuer une compétence supplémentaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Qui peut demander la récusation doit pouvoir demander également le remplacement. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 19 ainsi modifié, est adopté.*)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Après l'article 230 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, il est inséré les articles 230-1, 230-2 et 230-3 ainsi rédigés :

« Art. 230-1. — Le commissaire aux comptes, dans une société anonyme, demande des explications au président du conseil d'administration ou au directeur qui est tenu de répondre, dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a pu relever à l'occasion de sa mission.

« A défaut de réponse ou si celle-ci n'est pas satisfaisante, le commissaire aux comptes invite le président ou le directeur à faire délibérer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance sur les faits relevés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. La délibération du conseil de surveillance est communiquée au comité d'entreprise.

« En cas d'observation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine assemblée générale ou se fait autoriser en justice à convoquer l'assemblée générale des actionnaires pour lui soumettre ses conclusions. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

« Art. 230-2. — Dans les autres sociétés que les sociétés anonymes, le commissaire demande des explications sur les faits prévus à l'article précédent, au gérant qui est tenu de répondre dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat. La réponse est communiquée au comité d'entreprise et au conseil de surveillance lorsqu'il est institué dans ces sociétés.

« En cas d'observation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un

rapport spécial. Il peut demander que ce rapport spécial soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée générale. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

« Art. 230-3. — Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L. 422-4 et L. 432-5 du code du travail.

« Le président du conseil d'administration, le directoire ou les gérants, selon le cas, communiquent aux commissaires aux comptes les demandes d'explication formées par le comité d'entreprise ou les délégués du personnel, les rapports adressés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance ainsi que les réponses faites par ces organes, en application des articles L. 422-4 et L. 432-5 du code du travail. »

La parole est à M. Tranchant, inscrit sur l'article.

M. Georges Tranchant. Monsieur le garde des sceaux, cet article 20 illustre, comme un certain nombre d'autres articles, ce que j'appellerai la nocivité de votre projet de loi.

Pour préserver les entreprises, vous avez suivi l'esprit du projet que nous avions déposé en 1980, le premier des quatre projets qui portait réforme d'un certain nombre d'activités, notamment de celles des syndicats, ainsi que de la faillite et du règlement judiciaire. Mais vous avez déformé notre volonté et les articles dont je viens de parler sont extraordinairement dangereux pour la vie des entreprises.

Je relève, par exemple que, d'après le texte proposé pour l'article 230-1 de la loi du 24 juillet 1966, le commissaire aux comptes, dans une société anonyme, « demande des explications au président du conseil d'administration ou au directeur qui est tenu de répondre, dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation... ».

Bien entendu, ces conditions, ces délais, nous ne les connaissons pas ! Toujours est-il que les personnes concernées seront forcées de répondre, ce qui est d'ailleurs tout à fait naturel. Mais que signifient les mots : « de nature à compromettre la continuité de l'exploitation » ? Nous avons déposé des amendements tendant à compléter la formule par les adverbes : « gravement et durablement », mais il me semble que la commission des lois les a rejetés. La rupture d'une canalisation dans une entreprise industrielle, par exemple, compromet la continuité de l'exploitation. Des incidents tout à fait naturels, si je puis dire, compromettent cette continuité.

Lorsqu'on met en œuvre un processus qui aboutit à la communication du rapport de l'expert au comité d'entreprise, aux syndicats, et qui débouche sur la place publique, il y a lieu de prendre certaines précautions.

Cet article 20, comme d'autres articles du projet d'ailleurs, ne qualifie pas suffisamment la gravité d'un incident véritablement de nature à mettre en cause la vie de l'entreprise. Par conséquent le dispositif prévu risque d'être utilisé de façon « perverse ». A tout instant, en effet, la continuité de l'exploitation peut être remise en cause, par exemple si un banquier qui a accordé des crédits oralement, comme ils le font tous, et non pas par lettre, refuse, le jour de l'échéance, de faciliter la trésorerie de l'entreprise. A partir du moment où l'on saura, sur la place publique, qu'une banque a remis en question une avance à court terme, si modeste soit-elle, au détriment d'une entreprise, cela voudra dire que celle-ci a tout simplement perdu son crédit. Or le seul capital qui reste encore aux entreprises qui survivent, c'est la confiance. Avec les dispositions que vous proposez, cette confiance disparaîtra, et l'entreprise avec elle !

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. C'est précisément parce que la confiance disparaîtra qu'il n'y aura plus de responsables d'entreprise : voilà pourquoi je parlais d'anciens combattants !

Avec cet article 20, après les syndicats politiques, après les inspecteurs fiscaux des contributions directes et indirectes, après ceux de l'U.R.S.S. A.F. et de l'Assedic...

Plusieurs députés socialistes. N'importe quoi !

M. Jean-Paul Charié. ... ce seront les commissaires politiques qui entreront dans l'entreprise !

Le commissaire aux comptes se verra confier une nouvelle prérogative : il pourra interroger le président du conseil d'administration en le dirigeant « sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ». Son rôle traditionnel se trouvera donc élargi.

L'innovation est cependant timide puisque, contrairement à certains projets, le commissaire aux comptes ne sera pas appelé à émettre directement un avis sur la gestion de l'entreprise. Nous avons, en commission des lois, déposé un amendement visant à dénoncer la timidité et la duplicité de certains membres de cette assemblée en ce qui concerne ce renforcement des pouvoirs des commissaires aux comptes.

La communication au comité d'entreprise de la délibération du conseil de surveillance ou du conseil d'administration s'inscrit dans la ligne des compétences économiques du comité.

Je remarque en outre que le premier alinéa du texte proposé pour l'article 230-3 de la loi du 24 juillet 1966 est relativement inintelligible. Nous y reviendrons tout à l'heure. Quant au second alinéa, il prévoit l'ébauche d'une collaboration entre le comité d'entreprise, ou les délégués du personnel qui s'y substituent, et les commissaires aux comptes. Le principe ne semble pas critiquable en lui-même. A cet égard, l'idée suivant laquelle les différents acteurs de la vie de l'entreprise devraient avoir recours, le cas échéant, à des techniciens extérieurs à l'entreprise, et donc objectifs, plutôt qu'à des officines spécialisées agissant sous l'autorité des syndicats pourrait être lancée.

M. le président. La parole est M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Je ferai tout d'abord une remarque générale : avec l'article 20, nous abordons l'une des pièces maîtresses du projet de loi, à savoir la procédure d'alerte, élément essentiel de la prévention des difficultés de l'entreprise. Le commissaire aux comptes, quant à lui, est littéralement la cheville ouvrière du mécanisme.

Ma première observation concernera l'efficacité de ce mécanisme. Je ne la nie certes pas intégralement, monsieur le garde des sceaux. Mais je dis qu'elle sera, hélas, très relative, très marginale.

Au cours de la première phase de la procédure, le commissaire aux comptes saisit le président-directeur général pour l'informer que le sort de son entreprise est compromis. Mais, neuf fois sur dix, le président-directeur général est le premier à le savoir et le commissaire aux comptes ne lui apprendra rien. Bien sûr, il peut arriver que des dirigeants d'entreprise qui ne sont pas conscients veuillent s'entêter, estimant qu'ils s'en tirent malgré tout, et qu'ils souhaitent alors dissimuler la situation à leur conseil d'administration et, plus encore, à l'assemblée générale. Mais permettez-moi de vous dire que ce n'est tout de même pas le cas de tous les chefs d'entreprise. Or c'est bien sur cette hypothèse que vous avez construit votre texte.

A cet égard, l'exposé des motifs du projet de loi est très clair : « Il est, dès lors, essentiel que les chefs d'entreprise aient connaissance le plus tôt possible de la situation réelle... Prévenir les difficultés, c'est donc avant tout amener les dirigeants à prendre conscience de la situation actuelle et de l'évolution de l'entreprise. »

C'est le commissaire aux comptes qui viendra déclarer au chef d'entreprise : « Vous savez, votre entreprise va mal ! ». La procédure que vous avez prévue ne sera efficace que dans un nombre limité de cas car vous avez élaboré un texte en vous fondant sur une hypothèse marginale.

Hier, monsieur le garde des sceaux, vous avez polémique avec notre collègue Tranchant qui vous disait que vous prenez les chefs d'entreprise pour des inconscients. Il l'a peut-être affirmé quelque peu brutalement mais il a néanmoins dit la vérité. Or ils ne sont pas tous inconscients. J'en connais beaucoup et je peux vous garantir qu'ils sont les premiers préoccupés. La preuve en est qu'ils convoquent leurs commissaires aux comptes au conseil d'administration.

Lors de la deuxième phase de la procédure, le commissaire aux comptes doit inviter le conseil d'administration ou le dirigeant à délibérer. Je veux bien reconnaître que le conseil de surveillance n'est pas toujours très au courant des affaires de l'entreprise. Mais les membres du conseil d'administration, directement et personnellement responsables de la gestion ont une connaissance certaine de la situation de l'entreprise. Là encore, l'efficacité de votre dispositif semble toute relative. Certes, il peut arriver que certains membres du conseil d'administration ne soient pas très au courant, mais, croyez-moi, la majorité de ses membres savent en général parfaitement à quoi s'en tenir quand l'entreprise commence à avoir des difficultés.

La troisième phase, c'est l'assemblée générale. Là, je vous l'accorde, l'alerte devient substantielle car, parmi les actionnaires, certains sont ignorants, inconscients des périls que courent les capitaux qu'ils ont investis dans l'entreprise. Mais l'assemblée générale vraiment alertée, pour de bon cette fois, que pourra-t-elle faire ? Peser pour obtenir une suspension de poursuites, un règlement amiable, selon votre texte, ou un dépôt de bilan avec, si possible, demande d'admission en règlement judiciaire, et c'est tout ! A partir de ce moment, on passera de la prévention au traitement.

De surcroît, et avec cette deuxième observation, je rejoindrai mes collègues : à partir du moment où l'assemblée générale est saisie, finie la discrétion ! Que la première phase et même la deuxième soient discrètes, je veux bien l'admettre. Le comité d'entreprise présente déjà un petit risque. Nous avons précisément déposé un amendement tendant à lier par le secret professionnel les membres du comité d'entreprise ; mais au stade de l'assemblée générale, plus de remède possible ! L'affaire est sur la place publique, alors que l'on prétend en être encore à la prévention. On va prévenir les actionnaires, par exemple, d'un refus d'avance de caisse, pour assurer la trésorerie courante — cela compromet la continuité.

Si vous portez immédiatement ce genre de difficultés sur la place publique, les fournisseurs, tous les créanciers et les banques se trouveront alertés : là, les crédits seront carrément coupés et on passera très vite, croyez-moi, en un saut de mouton, de la prévention au traitement, et il n'y aura plus qu'à déposer le bilan ! Autrement dit, pardonnez-moi, mais l'alerte aura un peu joué le rôle du pavé de l'ours, d'autant plus que le commissaire aux comptes, responsable éventuellement de son inertie, aura une tendance, tout à fait spontanée et humaine, à déclencher, dès le premier signe, la procédure, pour se mettre lui-même à couvert.

Je crois vraiment, monsieur le garde des sceaux, que votre mécanisme, abstrait, ne tient pas compte des réalités. Il n'est pas « ajusté », comme l'était autrefois notre droit des obligations : on reprochait à ce dernier d'être trop pratique ; cette fois, on ne pourra pas adresser à notre droit le même reproche !

M. Jean-Paul Charié. Très juste !

M. Marc Lauriol. J'en viens au rôle des commissaires aux comptes. Ce sera ma troisième observation.

Apprécier si la continuité de l'entreprise est ou non compromise, c'est déjà s'occuper de gestion. Oh, certes, vous n'avez pas aggravé la situation par rapport au texte de votre prédécesseur, je vous l'accorde bien volontiers : dans l'exposé des motifs, de votre projet, vous écrivez que les défaillances des entreprises « sont généralement prévisibles et pourraient être évitées à temps par un contrôle de gestion plus rigoureux ». Au centre de ce contrôle, vous placez le commissaire aux comptes, et vous avez raison dans votre analyse.

Mais là je vous dis : attention ! Le commissaire aux comptes contrôle la régularité. Sa profession est organisée pour cela. Contrôleur de la régularité, il n'est pas un juge de l'opportunité. Selon les branches d'activité économique, il n'a pas les compétences requises pour apprécier les risques. Pensez, par exemple, à un achat massif de matières premières, dont les cours, inévitablement variables, ouvrent la porte à la spéculation : il faut avoir l'audace d'acheter quand les cours baissent, et bloquer ses achats. Si, par malheur, les cours ne montent pas ensuite, ou s'ils baissent, il faudra vendre à perte. Cela, c'est le métier.

Mettre le commissaire aux comptes dans cette affaire, ce n'est pas possible : vous tuerez non seulement les entreprises, mais la profession de commissaire aux comptes qui va se trouver désaxée : il faut faire très attention à la conduite de l'entreprise. Que le commissaire aux comptes ait la haute main sur les phares, oui ; sur le volant, non ! Or, vous êtes en train de lui mettre une main sur le volant. Prenez garde !

Je crois qu'il appartiendra à la profession de commissaires aux comptes de remédier à la situation et vous pourrez, vous, l'y aider, en votre qualité de garde des sceaux. Il faudra rendre assez objectifs les ratios à partir desquels le commissaire aux comptes devra donner l'alerte — ils concernent notamment les liquidités de l'entreprise et la trésorerie : avec un très bon bilan, on risque de se retrouver devant le tribunal de commerce. L'important, c'est d'abord de payer les créanciers, à l'échéance. Les commissaires aux comptes doivent bien analyser le taux des liquidités de façon à alerter le chef d'entreprise, à supposer qu'il ne l'ait pas été avant eux.

De toute façon, c'est en rationalisant et en rendant plus objectif l'exercice de cette alerte que l'on parviendra à une solution vivable. Autrement, nous prenons de très gros risques.

M. Jean-Paul Charié. Très juste !

M. le président. La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Jusqu'à présent, le rôle des commissaires aux comptes était de vérifier la sincérité et la régularité des comptes. Jamais ils n'ont été chargés de la gestion de l'entreprise. Certes, par des conseils, ils peuvent participer à l'amélioration de la gestion ou de l'informatique ; mais je ne crois pas qu'ils soient en mesure de gérer les entreprises placées sous leur contrôle.

La mission du commissaire aux comptes est permanente, on le sait. Il peut aller sur place quand il l'estime nécessaire ; mais tels qu'ils sont rédigés, les textes vont créer des obligations difficiles à remplir et risquent de mettre la responsabilité des commissaires aux comptes à une rude épreuve.

Vous accordez une prérogative nouvelle au commissaire aux comptes en lui permettant d'interroger le président du conseil d'administration ou le directeur « sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ». Cette demande d'explications est la conséquence d'un premier contrôle qu'il peut être amené à faire. Le rôle traditionnel du commissaire se trouve profondément élargi par ce texte.

A mon avis, la mesure proposée est dangereuse, car elle contribue à instaurer une ingérence dans la gestion des entreprises. Que cette observation suffise pour le moment : nous y reviendrons lors de l'examen des amendements.

M. le président. La parole est à M. Charles.

M. Serge Charles. L'article 20 couronne l'édifice des nouvelles attributions des commissaires aux comptes. Il vient parfaire la genèse de ce personnage nouveau dans le paysage de l'entreprise.

Il apparaît, en effet, que le commissaire aux comptes prendra une place grandissante dans la vie de l'entreprise, jusqu'à y devenir éventuellement une nouvelle autorité.

Dans l'article 4 de ce projet, nous l'avons vu contrôler les documents prévisionnels, porter son appréciation, éventuellement adresser un rapport au conseil d'administration — indirectement au comité d'entreprise. Désormais, nous le voyons pourvu d'un véritable pouvoir de contrôle sur la gestion et, au-delà, devenir une véritable autorité arbitrale entre les différentes instances de l'entreprise : conseil d'administration, assemblée générale, comité d'entreprise.

Le commissaire aux comptes n'est pas un magistrat. Permettez-moi de rappeler ici le problème de sa réelle indépendance, qui se trouve désormais posé dans les nouvelles conditions, dès lors que son rôle n'est plus strictement et étroitement comptable, étant donné l'accroissement de ses responsabilités.

Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 230-1, nous lisons que le commissaire aux comptes peut demander des explications au président du conseil d'administration ou au directeur sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. A défaut de réponse satisfaisante, il pourra en référer aux autres instances de l'entreprise. Il importe, bien entendu, de souligner combien la définition de ce champ d'investigation est large et vague. Certes, la nouvelle faculté ne manque pas d'intérêt.

Mais ne faut-il pas, d'ores et déjà, souligner les appréhensions et les limites qui semblent devoir s'imposer ? Peut-on toujours être sûr que le commissaire aux comptes aura, face aux problèmes concrets de la gestion et de la stratégie de l'entreprise, dans le contexte économique, les moyens de perception et d'appréhension et même, pour rejoindre notre ami Marc Lauriol, la capacité novatrice et inventive qu'exigent ses nouvelles attributions ? Pour bien juger, il importe d'abord de s'assurer des moyens de comprendre le mieux possible la situation face à laquelle on se trouve. Etant donné l'extension de ses compétences, le commissaire aux comptes devra ajouter à ses indéniables connaissances comptables une maîtrise approfondie des problèmes de *management* et de direction d'entreprise.

J'en viens aux problèmes posés par la transmission au comité d'entreprise des différents documents et rapports créés ou contrôlés par le commissaire aux comptes. Là encore, il ne s'agit pas de critiquer au fond le principe, théoriquement justifiable à bien des égards, mais d'émettre de sérieuses réserves quant à ses modalités d'application, compte tenu du contexte syndical fran-

çais. Il importera donc, une fois de plus, d'appeler l'attention des commissaires aux comptes sur l'impact syndical de leurs rapports et sur la nécessaire adaptation de la pédagogie de leurs écrits aux risques des réactions épidermiques susceptibles de résulter d'une appréhension superficielle de leurs diagnostics.

Enfin, je soulignerai l'impression générale que me donne ce projet. La loi peut être bonne ou mauvaise selon la façon dont elle est interprétée et appliquée. L'idée de prévention, qui est à la base de votre projet, est certes nécessaire et utile. Le rapport Sudreau s'en était, déjà bien avant, fait le défenseur.

Cependant, il importe de ne pas utiliser ces innovations de façon abusive et de ne pas faire en sorte que l'utile et le nécessaire soient largement contrebalancés par les conséquences néfastes d'une interprétation laxiste, interventionniste, anti-libérale et même selérosante.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Le fait que plusieurs de nos collègues de l'opposition aient jugé bon d'intervenir montre l'importance de cet article qui, en fait, donne une nouvelle définition du rôle et de la mission du commissaire aux comptes.

Actuellement, le commissaire aux comptes n'a qu'un rôle de certification des comptes de l'entreprise. En fait, il exerce une sorte de magistrature comptable. La mission qui lui est donnée par le texte proposé pour l'article 230-1 va sensiblement plus loin, puisqu'il lui est demandé d'apprécier les faits « de nature à compromettre la continuité de l'exploitation », c'est-à-dire qu'il doit se faire une idée de la situation, pratiquer en quelque sorte un audit. Il doit être en mesure de « diagnostiquer » l'état de l'entreprise.

Sa mission n'est donc plus de simple certification. Il ne s'agit plus seulement de magistrature comptable. C'est, quasiment, une mission d'audit. Le commissaire aux comptes doit-il pour autant — les porte-parole de l'opposition semblaient le craindre — s'immiscer dans la gestion ? Non, à l'évidence, telle n'est pas la mission qui lui est confiée par le texte proposé. Il doit appeler l'attention du chef d'entreprise, l'interroger, l'interpeller sur les faits constatés et engager avec lui un dialogue, pour rompre son isolement en lui donnant un interlocuteur avec lequel analyser les faits.

Telle est essentiellement la mission qui lui est confiée, ce qui nous conduira à rejeter les amendements de l'opposition.

M. Jean-Paul Charié. Eh bien voilà !

M. Georges Tranchant. Ce n'est pas la peine d'en proposer alors !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'ai été presque atterré, je le dis très franchement, par les propos que j'ai entendus de la part des orateurs de l'opposition. (*Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Serge Charles. Cela nous est arrivé en vous écoutant !

M. Francis Geng. Ce n'est pas la première fois !

M. le garde des sceaux. Non, et je crains, hélas ! que ce ne soit pas la dernière !

Messieurs, si j'ai été souvent atterré ce soir, c'est en pensant à la conception économique que reflétaient vos propos.

M. Francis Geng. La votre est tellement meilleure !

M. le garde des sceaux. Sur la nécessité de la prévention, tout le monde tombe d'accord : il nous faut, dans le système qui est le nôtre, de meilleures techniques de prévention au sein des entreprises. Donc, au point de départ, il y a unanimité. Mais, à partir de là, on s'interroge.

La prévention, concrètement, qu'est-ce que cela signifie pour le fonctionnement d'une entreprise ? Le chef d'entreprise va-t-il assurer lui-même cette prévention ? Peut-être. Toutefois, il se peut que, par tempérament, parce qu'il est occupé, parce que ce n'est pas sa première fonction que d'appréhender à tout moment les écritures comptables, le chef d'entreprise ne s'en préoccupe pas suffisamment. A partir de cette constatation, un cri d'alerte a été lancé bien avant 1981, et on a estimé qu'il convenait d'ins-

tituer, dans le droit français, un mécanisme de prévention au sein des entreprises. Dans ce domaine, nous ne prétendons à aucune originalité. L'exigence de la prévention, depuis longtemps constatée, s'exprimait déjà dans le projet de loi de 1980.

Mais si le chef d'entreprise n'assure pas la prévention, qui dunc ? Le conseil d'administration ? Voyons, messieurs ! Le conseil d'administration ne sera saisi que par le chef d'entreprise. Soit, il ne voudra pas, soit il n'y pensera pas, soit il n'aura pas réalisé le péril : de toute façon, le conseil d'administration ne sera pas saisi ! L'assemblée des actionnaires ? C'est une plaisanterie !

Par conséquent, nous n'avons pas, au sein de la mécanique de l'entreprise-société, le moyen de réaliser une prévention quelconque, sinon en passant par le commissaire aux comptes. Et je dois dire, m'adressant à vous, monsieur le député, que j'ai été plus que scandalisé, étant donné les mérites de cette profession, que j'ai plaisir à rappeler ici-même, de vous entendre dire que l'on voulait ou même que l'on pouvait songer à transformer les commissaires aux comptes en commissaires politiques ! Epargnez-nous, de grâce, ce genre de slogans quand il s'agit de discussions sérieuses sur la gestion des entreprises et sur une profession honorable qui a rendu aux entreprises françaises les plus grands services ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Pour réaliser la prévention, on ne peut passer que par les commissaires aux comptes. Il faut prévoir nécessairement, non pas la transformation de leurs pouvoirs en pouvoirs de gestionnaire, mais un développement de leur mission, auquel ils répondront nécessairement. Je regrette que M. Lauriol soit parti : lorsqu'il évoquait les standards nécessaires, les ratios qui seront élaborés par la profession, je savais qu'il avait raison, et que les choses se passeront ainsi. Mais nous n'avons pas d'autre voie.

Je suis surpris d'abord d'entendre dire : ne faisons rien parce que nous ne sommes pas sûrs que la profession pourra suivre ! Allons donc ! Vous les connaissez, les commissaires aux comptes, vous les avez vus s'adapter et, au sein des sociétés professionnelles, de jeunes hommes se lèveront qui pourront rivaliser avec les grandes sociétés d'audit que nous connaissons bien sur le marché international.

A cet égard, il y aura amélioration du contrôle des comptes en France, ainsi que de la prévision, avec toute la force que cela signifie sur le marché international. Vous savez à quel point, très souvent, on nous reproche cette insuffisance quand il s'agit des affaires internationales — M. Tranchant, en particulier le sait fort bien.

Nous n'avons pas d'autre direction. Nous pouvons faire confiance à la profession qui s'adaptera et évoluera.

C'est pour cela que je comprends mieux les choses. Messieurs de l'opposition, vous êtes frileux quand il s'agit d'économie moderne ! Vous êtes passésistes ! (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Serge Charles. Vous n'êtes pas convaincant !

M. le garde des sceaux. Les conceptions que vous avez exprimées expliquent pourquoi, dans la compétition internationale, où l'on doit arriver précisément bardé de conseils, d'audit, assuré de sa supériorité et prêt à tout moment, avec précisément la force que donne la certitude des moyens techniques que nous vous proposons, on a traîné, hésité, temporisé. Pourquoi ? Au nom, tout simplement, de la peine que l'on voulait à tout prix épargner à ceux qui se cantonnaient dans des habitudes qui nous ont conduits au stade où nous en sommes, c'est-à-dire dans une position défavorable sur le marché international où, trop souvent, faute de conseils, d'experts et de comptes prévisionnels, nous ne sommes pas bien placés.

C'est la raison pour laquelle, dans la discussion des amendements, je me tiendrai sur la même ligne, même si, monsieur le député de l'opposition, dans votre ignorance, vous intervenez démagogiquement pour soutenir quelques propositions sans rapport avec le débat et qui n'honorent pas, croyez-moi, le Parlement ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Jean-Paul Charié. Vous connaissez peut-être les entreprises mieux que moi ?

M. Paul Mercieca. L'opposition est pour le pouvoir absolu des patrons !

M. Serge Charles. Ce n'est pas ce texte qui sauvera les entreprises, et vous en aurez de plus en plus à relever !

M. Francis Geng. Vous voulez prendre la place de M. Fabius, monsieur le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. Il l'occupe parfaitement ! Vous, vous vivez dans le passé, vous ignorez les réalités du monde international d'aujourd'hui !

M. Jean-Paul Charié. C'est trop facile de se défendre de son ignorance en arguant de celle des autres !

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, en huit heures de discussion des articles, nous avons examiné 147 amendements. Il en reste 108. Les deux séances prévues demain pour la suite de ce texte permettent de disposer d'environ sept heures. C'est plus qu'il n'en faut pour voter sur l'ensemble avant la fin de l'après-midi de demain. Je suggère donc de lever la séance à minuit.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Monsieur le président, la commission des lois a examiné un nombre important d'amendements au cours de sa réunion de dix-huit heures trente. Elle peut donc encore donner son avis sur plusieurs articles. Je souhaite, pour ma part, que nous puissions continuer.

M. le président. Monsieur le rapporteur, nous n'arrêterons pas à zéro heure trente, comme hier soir !

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. A une heure !

M. le président. Non plus tard, ou alors à minuit. C'est une question d'économie, vous le savez bien, et je suis, moi, respectueux des deniers de l'Assemblée nationale.

Si nous ne nous arrêtons pas à minuit, le souci d'économie devrait nous conduire à aller beaucoup plus tard.

M. Francis Geng. La majorité s'en moque, de l'intérêt économique !

M. Jean Jarosz. Ça, c'est la conséquence de la discussion sur l'enseignement supérieur. Si elle n'avait pas été aussi longue, on en aurait fini bien avant avec ce texte !

M. le président. Monsieur Jarosz, je vous en prie !

Monsieur le garde des sceaux, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, à vous de décider !

M. Serge Charles. La nuit portera conseil au garde des sceaux !

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Monsieur le président, compte tenu des amendements que la commission des lois a déjà examinés, nous pouvons travailler encore une heure environ, et je propose que la séance reprenne demain matin à dix heures pour permettre à la commission des lois de continuer, à partir de neuf heures, l'examen des amendements.

M. le garde des sceaux. Je suis à la disposition de l'Assemblée. Il me semble que pour la cohérence de nos travaux il serait bon d'achever au moins l'examen de l'article 20 du projet.

M. Jean-Paul Charié. Sous votre responsabilité, monsieur le garde des sceaux !

M. le garde des sceaux. Je la prends !

M. le président. Nous irons donc jusqu'à une heure.

ARTICLE 230-1 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. M. Charié, Lauriol, Tranchant, Robert Galley et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 146 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 230-1 de la loi du 24 juillet 1966, substituer au mot : « demande », les mots : « peut demander ».

La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Cet amendement prévoit que, dans une société anonyme, le commissaire aux comptes peut demander des explications au président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Nous avons eu tout à l'heure un débat en commission sur la responsabilité du commissaire aux comptes. Monsieur le garde des sceaux, quelles que soient vos envoies, que nous respectons quant à leur forme, nous prétendons, sur le fond, parler au

nom des entreprises parce que nous en connaissons la réalité. Vous nous taxez d'ignorance. Nous ne nous sommes pas permis d'employer un tel langage à votre égard en matière judiciaire ; respectez donc notre connaissance des entreprises.

L'objet de notre amendement est de permettre aux commissaires aux comptes de faire des rapports à partir du moment où des faits de gestion leur apparaissent comme nécessitant des explications, de le leur permettre sans que cela soit pour eux une obligation. Sinon, on pourra reprocher un jour à tel ou tel d'entre eux de ne pas avoir fait son travail et de ne pas avoir pris ses responsabilités. C'est pour cela, je le répète, qu'il y a là, derrière cet article 20, la notion de commissaire politique.

M. le garde des sceaux. Ah !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Permettez-nous d'estimer, monsieur Charié, que les propos que vous tenez depuis le début de ce débat ne sont pas du tout à la hauteur de votre prétention à parler au nom des entreprises. Quant à la formulation que vous proposez, elle dénature complètement la fonction de commissaire aux comptes...

M. Jean-Paul Charié. C'est vous qui la dénaturez !

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. ...lequel — et le ministre de la justice l'a brillamment rappelé — lorsqu'il constate des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, doit nécessairement prendre contact avec le principal responsable de l'entreprise et lui demander des explications. Par conséquent, la commission rejette cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je regrette d'avoir à relever qu'au nom du groupe du rassemblement pour la République, M. Charié, à deux reprises, a dit ce soir des commissaires aux comptes qu'ils étaient voués à devenir des commissaires politiques. Pour le reste, rejet de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 146.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Claude Wolff, Charles Millon et Francis Geng ont présenté un amendement, n° 193 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 230-1 de la loi du 24 juillet 1966, après les mots : « sur tout fait », insérer les mots : « qui lui paraît ».

La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Personnellement, je remercie M. le garde des sceaux d'avoir dit tout à l'heure le bien qu'il pensait de la profession de commissaire aux comptes.

M. le garde des sceaux. Absolument !

M. Claude Wolff. C'est déjà quelque chose de positif. Nos observations, monsieur le garde des sceaux, se fondent sur notre sentiment qu'il ne faut pas compliquer les missions des commissaires aux comptes. Je ne vous ferai pas l'injure de penser que vous ne savez pas comment se déroule leur travail et les relations qu'ils nouent avec les chefs d'entreprise.

Vous avez indiqué également qu'il fallait permettre aux chefs d'entreprise de sortir de leur isolement. Or, j'ai le sentiment qu'une entreprise, dont le chef se sentirait actuellement isolé, ne tiendrait pas longtemps ; peu de chefs d'entreprise peuvent rester dans l'isolement le plus complet !

Certes, notre conception économique n'est peut-être pas tout à fait la vôtre. Mais si nous vous semblons légèrement frileux, nous ne souhaitons pas que vous-même attrapiez froid !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. La discussion a montré ce que pouvait avoir d'ambiguë dans l'esprit de certains la phrase : « Les faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. » Elle ne renvoie pas, en effet, à une objectivité totale mais à une part d'appréciation du commissaire aux comptes. C'est pourquoi la commission a pensé pouvoir accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'expression « de nature à » souligne le caractère objectif de l'appréciation de la situation. Les mots : « qui lui paraît », eux, sont empreints de subjectivité. Pour cette raison, nous concluons au rejet de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Natiez.

M. Jean Natiez. Cet amendement me paraît tout à fait inutile. En effet, le projet prévoit déjà que le commissaire aux comptes est appelé à relever les faits en question. Donc, il a fait son choix définitivement. Objectivement ou subjectivement, il a décidé sur ce qui lui paraissait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Il est donc superfétatoire d'intégrer cet amendement dans le texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 193 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 48 et 235, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 48, présenté par MM. Tranchant, Robert Galley, Charié et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 230-1 de la loi du 24 juillet 1966, après le mot : « compromettre », insérer les mots : « gravement et durablement ».

L'amendement n° 235, présenté par M. Francis Geng, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 230-1 de la loi du 24 juillet 1966, après le mot : « compromettre », insérer le mot : « gravement ».

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n° 48.

M. Georges Tranchant. Je n'ai strictement rien contre les commissaires aux comptes. Ceux-ci n'ont pas vocation à gérer une entreprise, mais l'audit permanent ne peut pas nuire au bon fonctionnement de l'entreprise, pour autant qu'il reste confidentiel.

Ce contre quoi je m'élève, c'est le constat sur l'environnement professionnel, économique et financier de l'entreprise, qui va être porté évidemment sur la place publique, car il serait extraordinairement dangereux que soit mise en cause la continuité d'une exploitation à partir d'un fait mineur, qu'il soit apprécié de façon objective ou subjective. Il faut que cette constatation porte sur un fait majeur, sérieux, grave. Sinon, les conséquences seront dramatiques.

M. le président. La parole est à M. Geng, pour soutenir l'amendement n° 235.

M. Francis Geng. Mon argumentation est analogue à celle de mon collègue M. Tranchant. Je pourrais même rectifier mon amendement en demandant d'insérer les mots « très gravement »...

M. Bruno Vennin. Très durablement aussi ! (Sourires sur les bancs des socialistes et des communistes.) Exemple : un homme qui est très gravement et très durablement en train de mourir !

M. Francis Geng. En effet, le texte proposé pour l'article 230-1 tend à instaurer une procédure d'alerte : il appartiendra au commissaire aux comptes de demander au président du conseil d'administration ou du directoire des explications sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a pu relever à la suite de sa mission. Mais le fait générateur de cette procédure est, lui, extrêmement vague et imprécis. En effet, dès l'instant où un élément de gestion sera constitutif d'une difficulté potentielle dans la poursuite de l'exploitation, il est à craindre que les demandes d'explication des commissaires aux comptes ne se multiplient à l'infini. Outre une importante contrainte administrative supplémentaire qu'engendrerait une multiplication excessive de ces demandes, il ne serait pas admissible que, de façon quasi permanente, des dirigeants d'entreprise aient à fournir des explications sur leurs décisions de gestion, dès lors que, quoi qu'il arrive, ils en supportent seuls la responsabilité : ils ont des tâches plus importantes à accomplir pour éviter une gestion frileuse ! C'est pourquoi je proposerais volontiers d'ajouter les mots « très gravement », afin de restreindre les motifs autorisant le commissaire aux comptes à mettre en œuvre cette procédure d'alerte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Ces deux amendements introduisent une subjectivité dans l'appréciation des faits et sont restrictifs par rapport au projet. La commission les a rejetés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je voudrais qu'on en revienne à la finalité même du texte. Si la situation était gravement et durablement compromise, c'est que la procédure d'alerte n'aurait pas fonctionné. Que cherchons-nous ? Une procédure d'alerte fine et souple. Ne croyez pas que ces textes ont été élaborés et ont servi, comme Minerve, tout armés de la tête de Jupiter. C'est en concertation avec la profession, avec les commissaires aux comptes, que ce critère qui a une signification bien connue des praticiens, a été choisi. Cette forme d'alarme, que j'appellerai informelle, c'est la question du commissaire aux comptes au chef d'entreprise.

Ce n'est pas au moment où la situation est durablement et gravement — tout à l'heure on proposait : « très gravement » — compromise que la première alerte doit se déclencher.

C'est la raison pour laquelle nous avons choisi cette norme, qui a une portée internationale et que les commissaires aux comptes connaissent parfaitement. Il n'y a là rien qui n'ait été pesé et qui puisse gêner les chefs d'entreprise. Au contraire, cela ne peut que les aider. C'est tout l'objet du texte.

M. le président. La parole est à M. Vennin.

M. Bruno Vennin. A vous écouter, monsieur Geng, je me demande ce que signifie pour vous l'expression « de nature à compromettre gravement la continuité de l'exploitation ».

Si un médecin fait un diagnostic, dira-t-il que le malade est gravement ou durablement en train de mourir ?

En vérité, dans cette discussion, vous donnez l'impression de vouloir entrer dans la prévention à reculons. Tout à l'heure, M. Lauriol, à propos des nouvelles fonctions des commissaires aux comptes, disait qu'ils ne pourront pas venir à bout des tâches qui leur seraient confiées. M. Wolff, sur l'amendement précédent, voulait ajouter une référence subjective : « tout fait qui lui paraît... ». M. Lauriol, parlant des chefs d'entreprise, affirmait qu'ils étaient conscients de la situation et qu'ils étaient les mieux à même de juger.

Dans ma circonscription, je suis saisi d'un nouveau dossier d'entreprise en difficulté par mois...

M. Francis Geng. Du fait de votre politique !

M. Bruno Vennin. ... par un chef d'entreprise, un comité d'entreprise, des créanciers ou des cadres.

A l'expérience, dans de nombreux cas, le dirigeant n'est pas en mesure d'avoir une réflexion approfondie sur les difficultés qui atteignent son entreprise. Ce texte se propose de lui en donner les moyens grâce aux nouvelles fonctions des commissaires aux comptes.

C'est en raison de cette nouvelle donnée qu'il faut raisonner. Multiplier ces amendements, qui, s'ils étaient adoptés, susciteraient des difficultés supplémentaires, c'est faire du mauvais travail législatif par rapport à la tâche que nous nous sommes fixés.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Pour dissiper toute équivoque et, je l'espère, pour apaiser les inquiétudes, je voudrais revenir à un critère juridique très simple que les excellents juristes qui m'entourent me rappelaient à l'instant. Aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 23 septembre 1967, la décision de suspension provisoire des poursuites — nous sommes bien, en la circonstance, au-delà de l'alerte — intervient lorsqu'on se trouve en présence d'entreprise en situation difficile mais non irrémédiablement compromise.

Il n'est pas pensable que ce soit la même solution lorsque la situation est très gravement et durablement compromise. Encore une fois, nous souhaitons que l'alarme sonne, mais sans provoquer la panique et, dans la première phase, selon des critères définis avec les commissaires aux comptes. Tenons-nous en là, ce sera mieux pour les entreprises.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 235.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Claude Wolff et M. Charles Millon ont présenté un amendement n° 116 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 230-1 de la loi du 24 juillet 1966, substituer aux mots : « pu relever », le mot : « relevé ».

La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Monsieur Vennin, les mots : « qui lui paraît » avaient pour objet non de déformer le texte, mais, au contraire, d'en faciliter la compréhension. L'amendement n° 116 a le même objet puisqu'il remplace un potentiel par un indicatif, mode beaucoup plus direct.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. La commission a jugé cet amendement de forme inadéquat et l'a rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement ne partage pas l'avis de la commission. L'emploi de l'indicatif représente un progrès.

M. Claude Wolff. Merci, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 20, 57 et 117 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les deux premiers amendements sont identiques.

L'amendement n° 20 est présenté par M. Roger-Machart, rapporteur ; l'amendement n° 57 est présenté par Mme Eliane Provost, rapporteur pour avis.

Ces deux amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 230-1 de la loi du 24 juillet 1966, après les mots : « la délibération », insérer les mots : « du conseil d'administration ou ».

L'amendement n° 117 corrigé, présenté par M. Claude Wolff et M. Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 230-1 du 24 juillet 1966, substituer aux mots : « conseil de surveillance » les mots : « conseil d'administration ou du conseil de surveillance selon le cas ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 20.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Il s'agit tout simplement de réparer une omission.

M. le président. La parole est à Mme Eliane Provost, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 57.

Mme Eliane Provost, rapporteur pour avis. Même explication !

M. le président. La parole est à M. Claude Wolff, pour soutenir l'amendement n° 117 corrigé.

M. Claude Wolff. C'est un amendement presque identique puisque je propose simplement d'ajouter : « selon le cas ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix les amendements n° 20 et 57.
(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 117 corrigé est satisfait.

M. Claude Wolff et M. Charles Millon ont présenté un amendement n° 118 ainsi libellé :

« Après les mots « prochaine assemblée générale », rédiger ainsi la fin de la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 230-1 de la loi du 24 juillet 1966 :

« ou en cas d'urgence, à une assemblée générale des actionnaires qu'il convoque lui-même pour lui soumettre ses conclusions. »

La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Si le commissaire aux comptes doit attendre la prochaine assemblée générale ordinaire pour présenter son rapport aux actionnaires, il risque de perdre jusqu'à un an. S'il lui faut demander l'autorisation du tribunal, il perdra aussi du temps. En cas d'urgence, le mieux est donc de l'autoriser à convoquer lui-même une assemblée générale, pouvoir dont il dispose déjà en d'autres circonstances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. La commission ne souhaite pas conférer au commissaire aux comptes le pouvoir de convoquer lui-même une assemblée générale.

M. Claude Wolff. Il l'a déjà !

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Elle préfère en rester à la formulation du Gouvernement qui l'autorise, en cas d'urgence, à demander au tribunal de commerce la convocation de l'assemblée générale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 230-2 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 230-2 de la loi du 24 juillet 1966, après les mots : « le commissaire », insérer les mots : « aux comptes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Cet amendement est purement formel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Claude Wolff et M. Charles Millon ont présenté un amendement n° 119 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 230-2 de la loi du 24 juillet 1966 :

« A défaut de réponse ou si celle-ci n'est pas satisfaisante, il communique les faits relevés et s'il y a lieu la réponse, au comité d'entreprise... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Je propose d'harmoniser la rédaction avec celle de l'article 230-1.

M. le garde des sceaux. Oui, c'est mieux !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement...

M. Claude Wolff. Vous êtes allé trop vite, monsieur le ministre !

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. ... parce que le souhait de M. Wolff d'harmoniser la rédaction avec celle de l'article 230-1 ne se justifie pas. A l'article 230-2, il s'agit des S.A.R.L. La gradation des procédures de prévention n'est pas la même que pour les sociétés anonymes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 119.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Francis Geng a présenté un amendement n° 236 ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 230-2 de la loi du 24 juillet 1966, supprimer les mots : « au comité d'entreprise et ».

La parole est à M. Francis Geng.

M. Francis Geng. Cet amendement a pour but d'aligner le régime des S.A.R.L. sur celui des sociétés anonymes.

L'article 230-2 institue une procédure d'alerte pour les sociétés autres que les sociétés anonymes. Selon un schéma identique à celui des sociétés anonymes, le commissaire aux comptes demande des explications au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Toutefois une importante distorsion apparaît au premier stade de la procédure, lorsque celle-ci s'achève en cas de réponse satisfaisante.

Dans les sociétés anonymes, cette procédure de préalerte aura bénéficié d'une confidentialité certaine puisque seuls auront été parties prenantes le commissaire aux comptes de la société et le président du conseil d'administration ou le directoire. Or la confidentialité en matière de gestion est un élément fondamental dans la vie des affaires.

Pourquoi n'en serait-il pas de même lorsque l'entreprise revêt une forme juridique autre que la société anonyme ? En effet, il n'apparaît pas opportun qu'au terme de la procédure de préalerte, la réponse du gérant soit communiquée au comité d'entreprise, qui dispose par ailleurs d'un très large pouvoir d'information. C'est pourquoi notre amendement propose que, dans les S.A.R.L. également, la première phase de la procédure soit limitée à deux intervenants, le commissaire aux comptes et le gérant, la transmission de la réponse au comité d'entreprise étant supprimée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. M. Geng nous propose une nouvelle fois, et pour les mêmes raisons, d'écarter le comité d'entreprise d'une procédure d'information. La commission, pour les mêmes raisons, a rejeté son amendement.

M. Francis Geng. Vous faites deux poids deux mesures ! Je demande qu'on uniformise les régimes des sociétés anonymes et des S.A.R.L. et qu'on supprime ainsi une grave distorsion !

M. Jean Jarosz. Grave !

M. Francis Geng. Eh oui, monsieur Jarosz, c'est grave, une inégalité de plus !

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Je ne vois pas où est la distorsion. L'information du comité d'entreprise est également prévue au deuxième alinéa de l'article 230-1.

M. Francis Geng. Dans les sociétés anonymes, la phase de préalerte ne donne lieu à aucune publicité, ce qui n'est pas le cas dans les autres sociétés. Voilà où est la distorsion.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Dans les autres sociétés, à défaut de conseil d'administration et parfois de conseil de surveillance, on est bien obligé, dès le début de l'alerte, d'informer le comité d'entreprise. Dans les sociétés anonymes, en revanche, on peut ne l'informer qu'au deuxième stade. Il n'y a donc aucune distorsion et je m'en tiens au rejet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. Francis Geng. Merci, monsieur le ministre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 236.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Tranchant, Robert Galley, Charié et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du second alinéa du texte proposé pour l'article 230-2 de la loi du 24 juillet 1966, après le mot : « demeure », insérer les mots : « gravement et durablement ».

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Cet amendement de coordination avec l'amendement n° 48, connaîtra, je l'imagine, le même sort.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machert, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'article 20, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — L'article 232 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 232. — Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société. Ils sont fixés selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« La chambre régionale de discipline et, en appel, la chambre nationale de discipline sont compétentes pour connaître de tout litige tenant à leur rémunération. »

La parole est à M. Charles, inscrit sur l'article.

M. Serge Charles. Isolé de son contexte, l'article 21 ne prêterait guère à conséquence. Quoi de plus normal, en effet, que les honoraires des commissaires aux comptes soient à la charge de la société qui aura, de surcroît, bénéficié de leurs services ? Quoi de plus simple que de renvoyer la détermination du barème de leur rémunération à un décret en Conseil d'Etat ? Quoi de plus logique enfin que de soumettre aux chambres régionales, puis à la chambre nationale de discipline, les litiges relatifs à ces honoraires ?

Il ne faut cependant pas oublier que ce projet de loi a, d'une part, aménagé l'intervention des commissaires aux comptes dans des hypothèses où elle n'était pas jusqu'à présent obligatoire et s'est, d'autre part, évertué à transformer la nature même de leur action et, bien sûr, l'importance de leur rémunération.

Vous allez peut-être trouver bien mesquin que j'aborde cet aspect du problème. Mais, après tout, n'est-ce pas un moindre mal pour éviter le pire, et ces dépenses supplémentaires n'ont-elles pas justement pour unique et louable but, dans le meilleur des cas, de prévenir les difficultés et, dans tous les autres, de sauvegarder les chances de la procédure renouvelée du règlement judiciaire, dont le Parlement ne devrait d'ailleurs pas tarder à se préoccuper ?

Il est vrai que ces conditions financières ne revêtiraient qu'une portée très secondaire si la situation de nos entreprises n'était pas aujourd'hui aussi problématique. Mais l'accroissement déraisonnable des charges sociales et fiscales, les taux d'intérêt élevés induits par l'inflation, le poids des multiples emplois non productifs qui ont été créés depuis 1981, le développement de la réglementation étatique, tous ces éléments ont mis nos entreprises dans une situation d'étouffement dont il est urgent de les libérer.

M. Jean-Marie Bockel. Et le non-investissement pendant dix ans !

M. Francis Geng. Vous plaisantez, monsieur Bockel !

M. Serge Charles. Je ne mets pas en doute la volonté gouvernementale de bien faire et de chercher à éviter le pire, mais encore faut-il en avoir la capacité.

M. le Premier ministre avait raison de souligner que notre logique n'était pas la même. Les entreprises ont, selon nous, un besoin vital de liberté. La multiplication de la réglementation ne parviendra, en dépit des intentions des uns et des autres, qu'à organiser la paralysie de la vie économique de notre pays. A mon grand regret, je crains que ce projet n'aille pour l'essentiel en ce sens, ne vous en déplaise, monsieur le garde des sceaux. En dépit de la bonne volonté qui vous anime, en dépit de votre désir évident de sauvegarder l'essentiel de ce qui a été, hélas ! maladroitemment détruit, je doute que vous y parveniez.

M. Jean-Marie Bockel. Cela n'a aucun rapport avec l'article 21 !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — A l'alinéa premier de l'article 234 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, il est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois leur responsabilité ne peut pas être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles ils procèdent en exécution de leur mission définie par la loi. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

Après l'article 22.

M. le président. MM. Maisonnat, Le Meur, Garcin et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 360 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La nullité d'actes ou délibérations autres que ceux prévus à l'alinéa précédent ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative de la présente loi ou de la loi n° 83-... du ... relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ou de celles qui régissent les contrats ou les comités d'entreprise. »

La parole est à M. Comhasteil, pour soutenir cet amendement.

M. Jean Comhasteil. Cet article additionnel a pour objet de permettre, le cas échéant, des actions en nullité contre certaines décisions prises en violation de ce texte de loi ou de la législation sur les comités d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. La commission, estimant que cet amendement ne relevait pas de la prévention des difficultés des entreprises, n'a pu lui donner un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même position !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 23.

M. le président. Je donne lecture de l'article 23 :

CHAPITRE IV

Information comptable, contrôle des comptes et procédures d'alerte dans les groupements d'intérêt économique et les coopératives.

« Art. 23. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 10 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Toutefois, lorsqu'un groupement émet des obligations dans les conditions prévues à l'article 5, le contrôle de la gestion doit être exercé par une ou plusieurs personnes physiques nommées par l'assemblée ; la durée de leurs fonctions et leurs pouvoirs sont déterminés dans le contrat.

« Le contrôle des comptes dans les groupements visés à l'alinéa précédent et dans les groupements qui comptent cent salariés ou plus à la clôture d'un exercice doit être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur

la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 et nommés par l'assemblée pour une durée de six exercices. Les dispositions de ladite loi concernant les incompatibilités, les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation, la rémunération du commissaire aux par l'article 457 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée, sont applicables aux commissaires des groupements d'intérêt économique, sous réserve des règles propres à ceux-ci.

« Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, les dispositions des articles 453, 456 et 458, 470 à 479 de la loi précitée du 24 juillet 1966 sont applicables aux dirigeants du groupement, aux personnes physiques dirigeantes des sociétés membres ou représentants permanents des personnes morales dirigeantes de ces sociétés ».

M. Claude Wolff et M. Charles Millon ont présenté un amendement, n° 120, ainsi libellé :

Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa de l'article 23 :

« Le contrôle des comptes dans les groupements visés à l'alinéa précédent, exerçant une activité commerciale au sens des articles 632 et suivants du code de commerce, est établi selon des modalités et des conditions déterminées par décret. Il doit être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes. »

La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Il s'agit d'harmoniser la rédaction de l'article 23 avec les articles 340-1 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, relatifs aux sociétés anonymes, qui renvoient à des dispositions réglementaires et s'attachent à la notion essentielle de commercialité. Plutôt que d'énoncer une partie des critères président au contrôle des comptes dans les groupements d'intérêt économique, j'ai jugé préférable de renvoyer aussi au décret.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. La commission, jugeant cette rédaction restrictive avait demandé à M. Wolff de bien vouloir retirer son amendement. Je croyais qu'il l'avait fait, mais...

M. Claude Wolff. C'est un oubli, monsieur le rapporteur. Comme nous en étions convenus, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 120 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Après l'article 10 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique, il est inséré les articles 10-1, 10-2, 10-3 et 10-4 ainsi rédigés :

« Art. 10-1. — Dans les groupements qui comptent un nombre de cent salariés ou plus à la clôture d'un exercice, les administrateurs sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultats prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les délais et modalités d'établissement de ces documents.

« Dans les groupements dotés d'un capital qui ne remplissent pas les conditions fixées aux alinéas précédents, les administrateurs doivent établir les documents susvisés pour le semestre qui suit la constatation que la perte nette comptable de l'exercice excède un tiers des capitaux propres en fin d'exercice.

« Art. 10-2. — Les documents visés à l'article 10-1 sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution du groupement établis par les administrateurs. Les documents et rapports sont communiqués au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise.

« En cas de non-observation des dispositions des articles 10-1 et 10-2, alinéa premier, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport aux administrateurs ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux membres du groupement ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée de ceux-ci. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

« Art. 10-3. — Le commissaire aux comptes demande par écrit des explications aux administrateurs qui sont tenus de répondre, dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a pu relever à l'occasion de sa mission. La réponse est communiquée au comité d'entreprise.

« En cas d'observation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut demander que ce rapport soit adressé aux membres du groupement ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

« Art. 10-4. — Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les groupements d'intérêt économique les attributions prévues aux articles L. 422-4 et L. 432-5 du code du travail.

« Les administrateurs communiquent au commissaire aux comptes les demandes d'explication formées par le comité d'entreprise ou les délégués du personnel, les rapports qui leur sont adressés et les réponses qu'ils ont faites en application des articles L. 422-4 et L. 432-5 du code du travail. »

ARTICLE 10-1 DE L'ORDONNANCE DU 23 SEPTEMBRE 1967

M. le président. M. Claude Wolff et M. Charles Millon ont présenté un amendement, n° 121, ainsi libellé :

Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 10-1 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 :

« Dans les groupements exerçant une activité commerciale au sens des articles 632 et suivants du code de commerce, les administrateurs sont tenus d'établir, dans les conditions et modalités déterminées par décret, une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues et du passif exigible en même temps que le bilan annuel et un état des perspectives de financement. »

La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 121 est retiré.

M. Clément a présenté un amendement, n° 95, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 10-1 de l'ordonnance du 23 septembre 1967, substituer aux mots : « cent salariés », les mots : « cinquante salariés ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Clément a présenté un amendement, n° 96, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 10-1 de l'ordonnance du 23 septembre 1967, après les mots : « tenus d'établir », insérer les mots : « , pour une période de six mois, ».

M. Claude Wolff. Cet amendement reprend des dispositions dont nous avons déjà débattu. Il est inutile d'y revenir.

M. le président. Ayant présidé toute la journée je puis en témoigner.

L'amendement n° 96 est donc devenu sans objet.

M. Clément a présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 10-1 de l'ordonnance du 23 septembre 1967, substituer aux mots : « valeurs d'exploitation exclues », les mots : « valeurs d'exploitation incluses ».

Cet amendement est également devenu sans objet.

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 10-1 de l'ordonnance du 23 septembre 1967, substituer aux mots : « les délais et modalités », les mots : « la périodicité, les délais et les modalités ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Monsieur le président, il était important que vous puissiez présider jusqu'à la fin de l'examen de ce chapitre. (Sourires.)

M. le président. Je ne préside pas demain.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Nous aurons alors changé de chapitre !

L'amendement n° 22 tend à préciser, comme pour l'article 4, que le décret fixera : la périodicité, les délais et les modalités. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 10-1 de l'ordonnance n° 67-281 du 23 septembre 1967. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. La suppression proposée répond aux mêmes motifs que ceux évoqués à l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Clément a présenté un amendement, n° 98, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 10-1 de l'ordonnance du 23 septembre 1967, substituer aux mots : « pour le semestre », les mots : « pour le trimestre ».

Cet amendement est-il aussi devenu sans objet, monsieur Wolff ?

M. Claude Wolff. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 98 n'a donc plus d'objet.

M. Claude Wolff et M. Charles Millon ont présenté un amendement n° 122 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 10-1 de l'ordonnance du 23 septembre 1967, substituer aux mots : « un tiers », les mots : « la moitié ».

Cet amendement est également devenu sans objet.

ARTICLE 10-3 DE L'ORDONNANCE DU 23 SEPTEMBRE 1967

M. le président. M. Clément a présenté un amendement n° 99 ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa du texte proposé pour l'article 10-3 de l'ordonnance du 23 septembre 1967. »

La parole est à M. Charié, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Paul Charié. L'immixtion dans la gestion de la société a été de tout temps proscrite dans la législation dans la mesure où le commissaire aux comptes doit être indépendant de la société. Lui accorder une pseudo-tutelle sur les dirigeants alors que sa mission qui est permanente ne se déroule que sur des plages de temps très réduites, sera source de contentieux. Il est relativement difficile d'apprécier si la société en question ne peut continuer son exploitation lorsque l'on n'est spécialiste que de l'aspect comptable et financier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même position que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Claude Wolff et M. Charles Millon ont présenté un amendement, n° 123, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 10-3 de l'ordonnance du 23 septembre 1967, substituer aux mots : « pu relever », le mot : « relevé ».

Monsieur Claude Wolff, vous avez eu un certain succès, tout à l'heure, avec une proposition identique.

M. Claude Wolff. Je souhaite avoir le même succès !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Je suis obligé de m'incliner devant la nécessité de la coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même position !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 123.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Claude Wolff et M. Charles Millon ont présenté un amendement n° 124 ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 10-3 de l'ordonnance du 23 septembre 1967. »

La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Nous demandons la suppression de la phrase « La réponse est communiquée au comité d'entreprise », afin d'harmoniser la rédaction du texte avec celle de l'article 230-1 de la loi de 1966.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, car la coordination souhaitée par M. Wolff joue contre lui. Il faut maintenir cet alinéa dans sa rédaction actuelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Clément a présenté un amendement n° 100 ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa du texte proposé pour l'article 10-3 de l'ordonnance du 23 septembre 1967. »

La parole est à M. Charié, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Paul Charié. Mêmes motifs que pour l'amendement n° 99.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Même avis ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même position !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100.

ARTICLE 10-4 DE L'ORDONNANCE DU 23 SEPTEMBRE 1967

M. le président. M. Claude Wolff et M. Charles Millon ont présenté un amendement n° 125 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 10-4 de l'ordonnance du 23 septembre 1967, après les mots : « ou à défaut », insérer les mots : « dans les cas visés à l'article 431-3 ».

La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Je crois que cet amendement sera satisfait par ailleurs. Si M. le rapporteur le confirmait, je le retirerais.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Cette disposition figurera effectivement dans les articles relatifs au code du travail.

M. Claude Wolff. Je retire donc cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 125 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Le quatrième alinéa de l'article 27 de la loi n° 47-1175 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

Après l'article 25.

M. le président. M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Après l'article 25 insérer les dispositions suivantes :

CHAPITRE IV bis.

« Dispositions applicables aux autres personnes morales.

« Art. 25 bis. — Les personnes morales de droit privé dont le nombre de salariés, le total du bilan, le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou les ressources dépassent, pour deux de ces critères, des seuils fixés par décret en conseil d'Etat doivent établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe. Les modalités d'établissement de ces documents sont précisées par décret.

Ces personnes morales sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes qui exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales.

Les peines prévues par l'article 439 de la loi précitée du 24 juillet 1966 sont applicables aux dirigeants des personnes morales visées au premier alinéa du présent article qui n'auront pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe.

« Les dispositions des articles 455 et 458 de la loi précitée du 24 juillet 1966 sont également applicables à ces dirigeants. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 249 et 239.

Le sous-amendement n° 249, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase du premier alinéa de l'amendement n° 24 :

« Les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant un objet économique ou poursuivant en droit ou en fait un but lucratif et dont le nombre des salariés, le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou... » (le reste sans changement).

Le sous-amendement n° 239, présenté par MM. Claude Wolff, Charles Millon, Francis Geng et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'amendement n° 24, après les mots : « par décret en Conseil d'Etat », insérer les mots : « , à l'exception des associations n'ayant pas de caractère économique, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 24.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. La commission souhaite introduire dans le texte un chapitre IV bis afin d'étendre l'ensemble du dispositif de prévention à des personnes morales de droit privé autres que les sociétés commerciales seules visées, jusqu'à présent, par les différents chapitres que nous avons examinés.

En effet, chacun sait que les activités économiques sont gérées par des entreprises ayant des formes juridiques autres que celles de sociétés commerciales, notamment par des associations régies par la loi de 1901. Or ces associations sont soit ce que l'on peut

appeler les « faux-nez » d'intérêts privés qui se camouflent derrière des groupements à but non lucratif pour gérer des intérêts privés, soit de véritables associations à but non lucratif mais gérant des intérêts considérables. Dans les deux cas, il convient donc de mieux suivre leurs activités, de leur imposer d'abord un certain dispositif comptable puis la surveillance d'un commissaire aux comptes. Tel est l'objectif des trois amendements tendant à créer le chapitre IV bis.

Quant à l'amendement n° 24, il concerne l'intitulé du titre de ce chapitre IV bis.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir le sous-amendement n° 249 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 24.

M. le garde des sceaux. Ce sous-amendement est destiné à préciser très exactement le champ d'application des dispositions qui figureront dans ce chapitre, afin que les choses soient claires. Il s'agit en effet, ainsi que l'a très bien souligné M. le rapporteur, d'éviter que des personnes morales de droit privé qui poursuivent un but économique, le plus souvent lucratif, et dont l'importance dans l'activité économique, devrait — si elles avaient une forme commerciale — les placer au-dessus des seuils que j'ai évoqués, n'échappent aux procédures que nous avons définies, qu'il s'agisse de la comptabilité prévisionnelle ou de la procédure d'alerte.

C'est pour que l'on sache bien que ce sont seulement ces personnes morales de droit privé qui tomberont sous le coup des dispositions prévues à ce chapitre que j'ai déposé ce sous-amendement. J'espère que l'Assemblée l'adoptera.

M. le président. La parole est à M. Claude Wolff, pour soutenir le sous-amendement n° 239.

M. Claude Wolff. Monsieur le garde des sceaux, mon sous-amendement rejoint le vôtre. Il procède en effet de la même idée, dans la mesure où il tend à exclure des dispositions prévues au chapitre IV bis les associations n'ayant pas de caractère économique. Je pense en particulier aux chambres de commerce, aux chambres de métiers et à d'autres organismes du même genre.

Si vous me confirmiez que votre sous-amendement incorpore le mien et si vous m'apportiez une garantie quant à ma préoccupation relative aux chambres de commerce, aux chambres de métiers et autres, je serais prêt à retirer mon sous-amendement et à me rallier au vôtre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Je me suis arrêté tout à l'heure un peu rapidement dans mes explications sur l'amendement n° 24 de la commission. En effet, non seulement il vise l'intitulé du chapitre IV bis, mais il introduit aussi dans le texte un article 25 bis qui a pour objet d'étendre aux associations et aux autres personnes morales de droit privé un certain nombre de dispositions d'ordre comptable contenues dans le code du commerce ou dans la loi du 24 juillet 1966.

En ce qui concerne le sous-amendement du Gouvernement, la commission s'est ralliée à sa rédaction qui cerne mieux l'objectif poursuivi par l'amendement qu'elle avait adopté en identifiant avec davantage de précision les groupements visés. Il a également l'immense avantage de reprendre une formule déjà éprouvée par la pratique et utilisée par la jurisprudence puisqu'elle fait référence à la loi du 13 juillet 1967 dans son article 104, troisième alinéa.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il n'y a aucun problème.

Les cas que vous avez évoqués, monsieur Wolff, sont concernés par notre rédaction. Ainsi les chambres consulaires ne sauraient être considérées comme des personnes morales de droit privé ayant un objet économique.

M. Claude Wolff. Merci, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. Monsieur Wolff, compte tenu des explications du Gouvernement et étant donné que la commission donne un avis favorable au sous-amendement du Gouvernement, retirez-vous votre sous-amendement n° 239 ?

M. Claude Wolff. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 239 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 249.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24, modifié par le sous-amendement n° 249.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« Les personnes morales de droit privé dont soit le nombre de salariés, soit le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou les ressources dépassent un seuil défini par décret en Conseil d'Etat sont tenues d'établir une situation provisoire du bilan, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement.

« La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents seront précisés par décret. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 250, ainsi rédigé :

Au début du premier alinéa de l'amendement n° 25, après les mots : « Les personnes morales de droit privé », insérer les mots : « non commerçantes ayant un objet économique ou poursuivant en droit ou en fait un but lucratif et ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 25.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. J'indique d'emblée que la commission acceptera le sous-amendement n° 250 du Gouvernement qui précisera, comme pour l'amendement précédent, la qualité des personnes morales de droit privé concernées.

Quant à l'amendement n° 25, il tend à préciser les conditions requises pour que ces personnes morales de droit privé soient soumises aux mêmes obligations de gestion prévisionnelle et de suivi de gestion que les sociétés commerciales visées à l'article 4 du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre le sous-amendement n° 250 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 25.

M. le garde des sceaux. Même explication que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 250.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25, modifié par le sous-amendement n° 250.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« Le commissaire aux comptes d'une personne morale visée aux articles précédents peut attirer l'attention des dirigeants sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a pu relever au cours de sa mission.

« Il peut inviter le président à faire délibérer l'organe collégial de la personne morale. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. La délibération est communiquée au comité d'entreprise.

« En cas d'inobservation de ces dispositions, ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'activité reste compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine réunion de l'organe collégial. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Il s'agit, toujours dans la même logique, d'imposer l'obligation de désigner des commissaires aux comptes à ces mêmes personnes morales de droit privé. Ces commissaires aux comptes auront exactement les mêmes fonctions et la même mission que dans les sociétés commerciales, ainsi que nous en avons discuté au cours de cette journée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement est adopté.)

Avant l'article 26.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre V :

CHAPITRE V

Règlement amiable.

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement n° 27 ainsi libellé :

« Avant l'article 26, rédiger ainsi l'intitulé du chapitre V :

« Groupements de prévention agréés et règlement amiable. »

A la demande de la commission, l'amendement n° 27 est réservé jusqu'après l'article 29.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Monsieur le président, la commission souhaiterait que vous leviez la séance à ce stade de nos travaux car elle doit encore examiner certains des amendements qui vont être appelés.

Si la prochaine séance pouvait débiter à dix heures du matin, la commission pourrait se réunir dès neuf heures et terminer ainsi l'examen des derniers amendements.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je suis d'accord avec vous pour lever la séance. Je regrette simplement que nous ne nous soyons pas arrêtés à minuit, comme je l'avais demandé.

M. le garde des sceaux. Nous avons bien travaillé depuis.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Nous avons avancé le débat.

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

DEVELOPPEMENT DE CERTAINES ACTIVITES D'ECONOMIE SOCIALE

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 5 juillet 1983.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au développement de certaines activités d'économie sociale.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute

considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission de la production et des échanges.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le mercredi 6 juillet 1983, onze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

La commission mixte paritaire se réunira le mercredi 6 juillet 1983, à quatorze heures trente, à l'Assemblée.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, relatif au développement de certaines activités d'économie sociale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1706 distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix heures, à la demande de la commission, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1398 relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ; rapport n° 1526 de M. Jacques Roger-Machart, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre des travaux,

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit, en troisième et nouvelle lecture, du projet de loi relatif au développement de certaines activités d'économie sociale ;

Discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit, en troisième et nouvelle lecture, du projet de loi relatif à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1^{er} août 1905.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 6 juillet 1983, à zéro heure cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Erratum

I. — Au compte rendu intégral
de la deuxième séance du 30 juin 1983.

RÉPARTITION DE COMPÉTENCES

Page 3414, 1^{re} colonne, article 6 :

Au lieu de : « Art. 6. — Conforme »,

Lire ainsi le début de cet article : « Art. 6. — I. — Conforme ».

II. — Au compte rendu intégral
de la troisième séance du 30 juin 1983.

RÉPARTITION DE COMPÉTENCES

Page 3453, 2^e colonne, amendement n° 59 :

Au lieu de : « ...est portée de 65 p. cent des dépenses... »,

Lire : , dans le texte de cet amendement, « ...est portée à 65 p. cent des dépenses... ».

III. — Au compte rendu intégral
de la séance du 1^{er} juillet 1983.

RÉPARTITION DE COMPÉTENCES

Page 3460, 1^{re} colonne, article 24, paragraphe II :

Au lieu de : « ...des orientations fixées sur le Plan, ... »,

Lire : , dans le texte de ce paragraphe, « ...des orientations fixées par le Plan, ... ».

Organisme extraparlémentaire.

CONSEIL NATIONAL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

En application de l'article 4 du décret n° 83-459 du 8 juin 1983, M. le président de l'Assemblée nationale a désigné MM. Jean-Michel Belorgey, Joseph Menga et Guy Ducloné membres de cet organisme.

Pétitions reçues du 22 décembre 1982 au 21 juin 1983 et examinées par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Séance du 22 juin 1983.

Pétition n° 179 (du 22 décembre 1982). — Mme Foret, au nom des parents d'élèves du lycée technique La Martinière, Monplaisir, 69003 Lyon, proteste contre l'absence de professeur de mathématiques dans une classe de seconde technique. — M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre de l'éducation nationale.

Pétition n° 180 (du 12 janvier 1983). — MM. René Mels, Adolphe Martin, Daniel Hannedouche, Jean-Pierre Varlet, Dar'el Vende, Imprimerie nationale, 27, rue de la Convention, 75015 Paris, linotypistes reconvertis en clavistes de photocomposition, demandent qu'à l'augmentation de leur travail corresponde une contrepartie financière. — M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. Renvoi à M. le Premier ministre.

Pétition n° 181 (du 24 janvier 1983). — M. Jean-Claude Letellier, maison d'arrêt de Châteauroux, 11, rue Paul-Louis-Courier, 36019 Châteauroux Cedex, se plaint des conditions de sa détention. — M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 182 (du 6 février 1982). — M. Aloert Bender, n° 922, centrale de Nîmes, 1, rue Rampe-du-Fort, 34034 Nîmes Cedex, détenu, se plaint que les cotisations pour la retraite soient prélevées, inutilement selon lui, sur le produit de son travail, alors qu'elles pourraient contribuer à atténuer les conséquences de la mesure de contrainte par corps qu'il subit, d'une part, et regrette de n'avoir pas pu bénéficier de la loi d'amnistie ou d'une mesure de grâce, d'autre part. — M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 183 (du 9 février 1983). — M. Guy Gourdon, 15, chemin du Frézat, Villenave-d'Ornon, 33140 Pont-de-la-Maye, se plaint de décisions de justice relatives au licenciement dont il a fait l'objet. — M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement, les faits dénoncés par le pétitionnaire ayant l'autorité de la chose jugée.

Pétition n° 184 (du 15 mars 1983). — M. Angel Alaux, centrale de Nîmes, 1, rue Rampe-du-Fort, 30034 Nîmes Cedex, condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, commuée en peine de réclusion à vingt ans, proteste contre la révocation de la libération conditionnelle dont il avait bénéficié. — M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 185 (du 15 mars 1983). — M. Gérard Schneider, 1, boulevard Anatole-France, Maison d'arrêt, 51000 Châlons-sur-Marne, se plaint des délais mis à statuer sur sa demande de confusion de peines. — M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 186 (du 24 mars 1983). — M. Armand Karsenty, 264, rue de Belleville, 75020 Paris, conteste une décision — non conforme, selon lui, à la jurisprudence — de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de la région de Paris qui a rejeté sa demande de majoration de pension pour l'assistance d'une tierce personne ; et demande que soit précisée la doctrine en la matière. — M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Pétition n° 187 (du 14 avril 1983). — M. A.-G. Chassin, La Cabrerie, 24590 Archignac, se plaint des conditions dans lesquelles les services des impôts lui réclament des droits sur une succession non liquidée, met également en cause le comportement des professions judiciaires. — M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

Pétition n° 188 (du 11 avril 1983). — M. Patrick Egea, n° 719040, C 254 - 2 D, 1, avenue de la Division du Général-Leclerc, 94261 Fresnes, condamné en 1976 à vingt années de réclusion criminelle, proteste contre les conditions de sa détention et met en cause les responsables de l'administration pénitentiaire. Il demande à effectuer sa peine avec son frère également condamné (déposée par M. Raymond Forni, député). — M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 189 (du 14 avril 1983). — M. René Ternand, 9, rue S.-Leclerc, 57000 Metz, se plaint de la décision prise par la commission de réforme de Metz qui a rejeté sa demande de réévaluation du taux de son invalidité. — M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre de la défense.

Pétition n° 190 (du 24 mai 1983). — M. Octave Bourdin, rue des Pins, La Bellotte, 05200 Embrun, se plaint des délais de notification officielle d'un jugement du conseil de prud'hommes de Paris. — M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 191 (du 10 mai 1983). — M. Jean-Pierre Hermant, 35, rue De-Lattre-de-Tassigny, 59128 Flers-en-Escrebieux, artiste peintre, se plaint de l'attitude des pouvoirs publics qui lui refusent des subventions, en contradiction avec la recommandation de l'U. N. E. S. C. O. relative à la condition de l'artiste. — M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre délégué à la culture.

Pétition n° 192 (du 25 mai 1983). — M. Jean-Claude Bonnal, n° 720569 - 2 D 174, 1, avenue de la Division-du-Général-Leclerc, 94261 Fresnes Cedex, détenu sous l'inculpation de vol, se plaint de ne pouvoir communiquer avec sa famille. — M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 193 (du 2 juin 1983). — M. Romdane Hoggas, B. P. 386, 08000 Charleville-Mézières, demande que soit levée la mesure d'assignation à résidence qui le frappe. — M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice ainsi qu'à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Pétition n° 194 (du 8 juin 1983). — M. Alain Coulvier, 29, rue Pierre-Sudreau, 41110 Saint-Aignan, dessinateur affirme que la loi sur l'architecture a créé une exclusivité au profit des architectes et à son détriment et demande réparation du préjudice qu'il a subi. — M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre de l'urbanisme et du logement.

Pétition n° 195 (du 2 juin 1983). — M. Jean Darvey, La Rose-raie, bâtiment J, 25, rue du Belvédère, 78750 Mareil-Marly, souhaite l'adoption de dispositions législatives étendant le bénéfice de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans aux titulaires d'une pension proportionnelle à jouissance différée. — M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le Premier ministre.

Pétition n° 196 (du 21 juin 1983). — Mme Rougé, au nom de l'association zoophile antivivisectionniste de la jeunesse, route de Bouconne, 31700 Cornebarrieu, s'élève contre la non-application des dispositions prévoyant des sanctions pénales lors de poursuites engagées à l'occasion d'expériences pratiquées, sans autorisation, sur des animaux. — M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 197 (du 21 juin 1983). — Mme Liliane Castanier, 11, impasse Fouque, 31400 Toulouse, s'élève contre la non-application des dispositions prévoyant des sanctions pénales lors de poursuites engagées à l'occasion d'expériences pratiquées, sans autorisation, sur des animaux. — M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 198 (du 21 juin 1983). — M. Carte, président de l'association nationale de défense des malades et handicapés, 10, rue Ile-de-Man, 29000 Quimper, demande que les handicapés et les chômeurs soient exemptés du forfait journalier demandé aux assurés sociaux. — M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Pétition n° 199 (du 21 juin 1983). — M. Armand Karsenty, 264, rue de Belleville, 75020 Paris, demande à être éclairé sur la nature des liens entre le Conseil d'Etat et l'association au nom de laquelle sont établis les titres de paiement des frais de copie des décisions du Conseil. — M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 200 (du 21 juin 1983). — M. Ali Ben Mohamed, centre de détention, 10, quai de Courtille, 77011 Melun, jeune Tunisien vivant en France avec sa famille, détenu et sous le coup d'une décision d'expulsion, sollicite le bénéfice d'un sursis. — M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, ainsi qu'à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Pétition examinée pour la commission de la défense nationale et des forces armées sur renvoi de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Séance du 23 juin 1983.

Pétition n° 1 (du 9 décembre 1980). — M. Marcel Antonini, Mas Maré Souléou, chemin de la Garde, 13600 La Ciotat, demande :

1° Aux motifs de son caractère discriminatoire entre Français l'abrogation de la disposition de l'article R. 14. C. 1° du code des pensions civiles et militaires de retraite, d'après laquelle le bénéfice de la campagne simple ou de la demi-campagne pour services accomplis en Algérie n'est pas accordé aux militaires nés en Algérie de parents qui y étaient définitivement fixés ;

2° Que la conservation et la tenue de l'état civil des Français nés en Algérie soient transférées du ministère des affaires étrangères au ministère de l'intérieur,

M. Philippe Séguin, rapporteur,

Décision de la commission des lois (rappel : séance du 4 février 1982, feuilleton Pétitions n° 112, première annexe). — Renvoi de la première partie de la requête à la commission de la défense nationale en raison du caractère discriminatoire de l'article R. 14 C. 1° du code des pensions civiles et militaires de retraite, et de la seconde partie à la commission des affaires étrangères.

Décision de la commission de la défense nationale et des forces armées (23 juin 1983. — M. Marc Verdon, rapporteur). — Renvoi à M. le Premier ministre du premier point de la pétition, le rapporteur estimant qu'il soulève un problème général dont la solution est de nature réglementaire, et suggérant que les bénéfices de campagne soient accordés sans distinction d'origine géographique à tous les militaires ayant servi en Afrique du Nord pendant la période des combats de 1952 à 1962, telle qu'elle est fixée par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du mardi 5 juillet 1983.

1^{re} séance : page 3507 ; 2^e séance : page 3525 ; 3^e séance : page 3547.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
	Assemblée nationale :				
	Débats :				
03	Compte rendu.....	91	361	Téléphone	{ Renseignements : 575-42-31 Administration : 578-41-39
33	Questions	51	361	TÉLEX	
	Documents :				
07	Série ordinaire	506	946		
27	Série budgétaire	162	224		
	Sénat :				
05	Débats	110	270		
09	Documents	506	914		
Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :					
— 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ;					
— 27 : projets de lois de finances.					
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro : **2,15 F.** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ;
celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)